

ARTICLE III.

Quand finit la saisie féodale, et de l'opposition à cette saisie.

§. I. Quand finit la saisie féodale.

La saisie féodale finit, 1^o par le laps de trois ans, si le seigneur n'a soin de la renouveler tous les trois ans; cela résulte de l'art. 3 de la coutume de Paris, et 51 de celle d'Orléans, qui portent que *la saisie doit être renouvelée de trois ans en trois ans, autrement n'a effet que pour trois ans, et demeureront pour l'avenir les commissaires déchargés*. Cet article étant de la réformation, et paroissant formé sur la jurisprudence qui s'observoit alors, paroît devoir avoir lieu dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas. Cette prescription de trois ans n'a pas lieu lorsqu'il y a procès sur la saisie, tant que le procès dure.

La saisie féodale finit lorsque le vassal a fait dûment la foi, ou même a fait des offres de foi valables.

§. II. De l'opposition à la saisie féodale.

Le vassal dont le fief est saisi féodalement peut s'opposer à la saisie et l'attaquer, ou pour le fonds, ou pour la forme.

Pour le fonds, lorsque le seigneur n'étoit pas en droit de saisir, soit parceque le vassal étoit en foi ou en souffrance, soit parceque celui qui a saisi féodalement n'étoit pas le vrai seigneur.

Par la forme, lorsqu'il y a quelque défaut de formalité dans la saisie.

Régulièrement pendant le procès auquel donne lieu l'opposition du vassal, la saisie tient par provision, à la charge par le seigneur, si elle est déclarée nulle, de rapporter au vassal tous les fruits qu'il aura perçus ou dû percevoir; le seigneur n'est point tenu de donner caution pour cela pendant le procès, la provision lui en appartient; et c'est une règle en matière de fief, que le seigneur ne plaide point dessaisi contre son vassal. Cette règle souffre néanmoins deux exceptions; la première est, lorsque le vassal produit un acte par lequel le seigneur l'a reçu en foi ou en souffrance, lequel dure encore lors de la saisie; quand même le seigneur attaqueroit ces actes de faux, le vassal devoit avoir mainlevée par provision; car la provision est due au titre apparent jusqu'à ce qu'il soit détruit.

La seconde exception est, que le vassal doit avoir mainlevée de la saisie par provision, lorsqu'il désavoue précisément son seigneur. La raison en est, que la provision étant due au seigneur, en sa qualité de seigneur, cette provision n'a plus de fondement lorsque cette qualité de seigneur devient incertaine par le désaveu.

Ce désaveu, pour opérer en faveur du vassal la provision des fruits, doit être précis et formel: il ne suffiroit pas que le vassal alléguât que le seigneur ne justifie point sa seigneurie; le seigneur n'est point obligé à rapporter ses titres jusqu'à ce qu'il soit désavoué; et c'est un axiome en matière féodale que le vassal, pour avoir mainlevée de la saisie, doit avouer ou désavouer.

Au reste, il n'est pas nécessaire que le désaveu soit

parfait, soit *rei et personæ*, pour donner lieu à cette provision : on appelle un désaveu parfait *rei et personæ*, lorsque l'on dénie absolument pour seigneur celui qui a saisi féodalement ; c'est-à-dire lorsque ce seigneur ayant saisi en sa qualité de seigneur d'une telle seigneurie, on dénie que le fief relève de cette seigneurie, et que l'on lui doive la foi.

Non seulement ce désaveu donne lieu à la provision des fruits : le désaveu imparfait, qu'on appelle *rei tantum*, y donne lieu ; on appelle le désaveu *rei tantum*, lorsque le seigneur ayant saisi féodalement, comme seigneur d'une telle seigneurie, je dénie que mon fief relève d'une telle seigneurie, aux offres cependant que je fais de lui porter la foi pour raison d'une autre seigneurie à lui appartenante, dont je conviens relever. Ce désaveu quoiqu'imparfait, doit donner lieu à la mainlevée provisionnelle de la saisie ; car le seigneur n'ayant point saisi en la qualité de seigneur d'une telle seigneurie, dont je conviens relever, mais en qualité de seigneur d'une seigneurie dont je nie relever, la qualité de seigneur en laquelle il a saisi, et qui sert de fondement à la saisie, étant contestée, il n'a plus une qualité certaine de seigneur qui puisse faire subsister par provision sa saisie. C'est l'avis de Dumoulin.

Par la même raison, le désaveu qui ne seroit que *personæ tantum*, doit donner lieu à cette mainlevée provisionnelle ; on appelle un désaveu *personæ tantum*, lorsqu'un seigneur, en qualité de seigneur d'une telle seigneurie, ayant saisi mon fief, je conviens qu'il relève de cette seigneurie, mais que je lui conteste qu'il en soit le propriétaire ; cette contestation rend incer-

taine la qualité en laquelle il a saisi, et empêche qu'il ne doive avoir la provision.

Il seroit pourtant de la prudence du juge de ne pas accorder mainlevée provisionnelle au vassal en ce cas, s'il voyoit que cette contestation pût être promptement jugée, comme si le seigneur étoit en possession de cette seigneurie, et que le vassal n'eût aucun intérêt de la lui contester.

Lorsque le vassal convient relever du seigneur et de la seigneurie, mais soutient relever à cens et non pas en fief, c'est encore une espèce de désaveu qui doit donner mainlevée provisionnelle de la saisie; car le seigneur n'ayant droit de saisir féodalement, qu'en qualité de seigneur de fief, il n'a plus de qualité certaine dès que le vassal dénie relever en fief.

Il en seroit autrement si le vassal convenoit relever en fief, mais à des conditions différentes de celles auxquelles le seigneur prétend qu'il relève; la qualité de seigneur de fief n'étant point en ce cas contestée, il n'y auroit point lieu à la mainlevée, et le seigneur ne doit pas plaider dessaisi.

Dans tous les cas où la mainlevée provisionnelle est accordée au vassal, il n'est point obligé pour l'obtenir, de donner caution pour les fruits qu'il pourroit être condamné de rapporter, si en définitif la saisie étoit jugée valable; car le seigneur n'a pas plus de qualité certaine pour exiger cette caution, que pour avoir la provision de la saisie.

Si la saisie est jugée valable par la sentence définitive, et qu'il y ait appel de cette sentence, quelques auteurs pensent que le vassal est en ce cas tenu de

donner caution. Je ne le pense pas; la sentence étant suspendue par l'appel, c'est tout comme s'il n'y en avoit point encore.

Que si le vassal, en fraude de la commise qu'il auroit lieu de craindre, détérioroit le fief, le seigneur seroit bien fondé à obtenir des défenses, et, s'il continuoit, à demander un séquestre.

CHAPITRE III.

Du droit de commise.

Le droit de commise est le droit qu'a le seigneur de fief de confisquer et réunir à toujours à son domaine le fief de son vassal, pour punition de son désaveu ou de sa félonie.

SECTION PREMIÈRE.

De la commise pour désaveu.

Nous verrons, 1^o quelles espèces de désaveux donnent lieu à la commise; 2^o quelles personnes peuvent commettre leur fief pour cause de désaveu; 3^o des effets de la commise.

ARTICLE PREMIER.

Quelles espèces de désaveu donnent lieu à la commise.

La disposition des coutumes qui prononce la peine de la commise en cas de désaveu, étant une disposi-

donner caution. Je ne le pense pas; la sentence étant suspendue par l'appel, c'est tout comme s'il n'y en avoit point encore.

Que si le vassal, en fraude de la commise qu'il auroit lieu de craindre, détérioroit le fief, le seigneur seroit bien fondé à obtenir des défenses, et, s'il continuoit, à demander un séquestre.

CHAPITRE III.

Du droit de commise.

Le droit de commise est le droit qu'a le seigneur de fief de confisquer et réunir à toujours à son domaine le fief de son vassal, pour punition de son désaveu ou de sa félonie.

SECTION PREMIÈRE.

De la commise pour désaveu.

Nous verrons, 1° quelles espèces de désaveux donnent lieu à la commise; 2° quelles personnes peuvent commettre leur fief pour cause de désaveu; 3° des effets de la commise.

ARTICLE PREMIER.

Quelles espèces de désaveu donnent lieu à la commise.

La disposition des coutumes qui prononce la peine de la commise en cas de désaveu, étant une disposi-

tion pénale, doit être restreinte suivant cette maxime, *odia restringenda*.

De là il suit, 1^o que les coutumes qui prononcent la commise en cas de désaveu, ne doivent s'entendre que du désaveu parfait, qui est *rei et personæ*, tel que nous l'avons expliqué au chapitre précédent.

Le désaveu *rei tantum* n'y doit donc pas donner lieu : on appelle un désaveu *rei tantum*, lorsque je dénie relever de la seigneurie dont le seigneur prétend que je relève ; mais que je conviens en même temps que mon fief relève de lui, pour raison d'une autre seigneurie qu'il possède.

Ce désaveu ne doit donc pas donner lieu à la commise.

Outre les raisons générales qui se tirent de notre principe, que les dispositions de la coutume étant pénales, doivent être restreintes au simple désaveu parfait, il y a encore cette raison particulière, qui est que le désaveu n'est puni qu'en tant qu'il contient une offense faite au seigneur ; or, le désaveu *rei tantum* ne contient point d'offense faite au seigneur ; car le vassal, dans le cas de ce désaveu, reconnoît ce seigneur pour son seigneur, puisqu'il convient relever de lui pour raison d'une autre seigneurie que ce seigneur possède ; il ne la méconnoît donc pas, et il ne lui fait par conséquent aucune injure, ce désaveu ne tombant uniquement que sur la chose inanimée, qui certes n'est pas capable de recevoir une injure ; donc un tel désaveu ne peut donner lieu à la commise.

Quid? Si le vassal en déniait relever de la seigneurie, d'où son fief effectivement relève, reconnoît le même

seigneur pour raison d'une seigneurie que ce seigneur ne possède pas? Dumoulin décide en ce cas, que ce seroit un véritable désaveu parfait, un désaveu *rei et personæ*, qui doit donner lieu à la commise; car comme on ne peut relever en fief d'un seigneur, qu'à cause d'une seigneurie que ce seigneur possède, le reconnoître pour son seigneur à cause d'une seigneurie qu'il ne possède pas, ce n'est pas véritablement le reconnoître pour seigneur; et par conséquent le désaveu en ce cas, est désaveu *tam personæ quàm rei*, qui donne lieu à la commise.

Il en est de même lorsque le vassal, en désavouant son seigneur pour raison de la seigneurie dont son fief relève, convient relever de lui pour raison d'une autre seigneurie que ce seigneur ne possède qu'*alieno nomine*; putà, comme tuteur et gardien de ses enfants, comme engagiste du prince, etc. Car ce seigneur ne pouvant être véritablement seigneur qu'à raison d'une seigneurie qu'il possède *proprio nomine*, ce n'est pas véritablement le reconnoître, que de le reconnoître pour raison d'une seigneurie qu'il ne possède qu'*alieno nomine*.

Il y a plus de difficulté si le vassal reconnoît le seigneur pour raison d'une seigneurie qu'il possède, comme mari ou comme titulaire d'un tel bénéfice; car un tuteur n'est aucunement seigneur des vassaux de son pupille, un engagiste n'est aucunement seigneur des domaines engagés; mais un mari est vraiment seigneur des vassaux de sa femme; c'est lui, et non pas la femme par son organe qui les reçoit en foi: le titulaire d'un bénéfice est vraiment le seigneur des vas-

saux de son bénéfice, n'y ayant point d'autre personne que lui qui le soit; il semble de ceci qu'on peut conclure que le vassal qui en déniait relever de la seigneurie du patrimoine de son seigneur, duquel il relève effectivement, convient en même temps relever d'une autre seigneurie appartenante à ce seigneur, à cause de sa femme ou de son bénéfice, ne le méconnoît pas entièrement pour son seigneur; et qu'ainsi ce désaveu n'étant pas un désaveu parfait, ne doit point donner lieu à la commise; néanmoins Dumoulin décide, que le désaveu, en ce cas, est un désaveu parfait qui donne lieu à la commise; il est non seulement désaveu *rei*, il est encore désaveu *personæ*, puisque le vassal ne reconnoît point son seigneur, en tant qu'il est une telle personne, mais en son nom et qualité de mari ou de titulaire d'un tel bénéfice; il méconnoît proprement la personne de son seigneur, puisqu'il en réclame un autre, en prétendant relever de la femme de son seigneur, du bénéfice de son seigneur, et non pas de lui.

Il faut dire la même chose dans le cas inverse, auquel le vassal relèveroit d'une seigneurie dépendante d'un évêché; par exemple, si en désavouant un évêque pour raison de son évêché, il lui offroit la foi pour raison d'une seigneurie du patrimoine de cet évêque, ce désaveu est *rei et personæ*, et doit donner lieu à la commise; car comme c'est une telle église plutôt que la personne du seigneur qui est seigneur de ce vassal; en désavouant cette église il désavoue la personne de son seigneur, et par conséquent le désaveu est *rei et personæ*.

Si le vassal en désavouant, pour raison de la seigneurie dont son fief relève, avoit reconnu pour raison d'une autre seigneurie que le seigneur possédoit effectivement *suo nomine*, lors du désaveu; mais qu'il a depuis aliéné pendant l'instance, y auroit-il lieu à la commise? La raison de douter est, que le seigneur ne possédant plus *rei judicatæ tempore*, la seigneurie pour laquelle le vassal le reconnoissoit, il ne se trouve plus en aucune manière reconnu *rei judicatæ tempore*, le désaveu se trouve donc être en même-temps, *rei et personæ*. Dumoulin décide cette question par une distinction, si depuis l'aliénation connue, le vassal n'a signifié aucun acte par lequel il ait persisté en son désaveu, il n'y aura pas lieu à la commise, parceque le premier n'y peut donner lieu n'étant pas un désaveu *rei et personæ*, puisque par ce premier désaveu le seigneur étoit vraiment reconnu pour seigneur, puisqu'il l'étoit pour raison d'une seigneurie qu'il possédoit pour lors: que si depuis l'aliénation connue, le vassal a, par des actes de procédures signifiés, persévéré dans son désaveu, ces actes contiennent un nouveau désaveu, lequel n'est plus comme le premier *rei tantum*; mais est *rei et personæ*, puisque le seigneur n'y est plus reconnu à raison d'aucune seigneurie qu'il possède, il doit y avoir lieu à la commise: cette distinction de Dumoulin est très solide.

Le désaveu *personæ tantum* ne donne pas lieu à la commise. On appelle désaveu *personæ tantum*, lorsque le vassal convient relever de la seigneurie de laquelle il relève effectivement; mais soutient que le seigneur n'est point propriétaire de cette seigneurie, et n'a par

conséquent aucune qualité pour exiger de lui la foi. Ce désaveu ne donne pas lieu à la commise, non seulement par la raison générale que les dispositions des coutumes étant pénales, doivent être restreintes au désaveu parfait, qui est *rei et personæ*; mais encore par cette raison particulière, que le désaveu étant une injure faite au seigneur en sa qualité de seigneur, celui-ci ne peut être sujet à cette punition, ne pouvant passer pour une injure faite au seigneur, en sa qualité de seigneur. Ajoutez que les fiefs étant plus réels que personnels, le vassal relevant de son seigneur, non en tant qu'il est seigneur et une telle personne, mais en tant qu'il est seigneur d'une telle seigneurie, et contestant seulement qu'un tel seigneur en soit propriétaire; c'est reconnoître *id quod magis est de substantiâ et materiâ feudi*; et par conséquent ce n'est pas proprement un désaveu, mais une contestation particulière faite, non au seigneur en tant que seigneur, mais simplement à sa personne.

On a demandé si c'étoit un désaveu qui donnât lieu à la commise, lorsque le vassal désavouoit le seigneur, parcequ'il prétendoit posséder en franc-aleu? M. Guyot pense qu'un tel désaveu n'est point un désaveu parfait qui donne lieu à la commise; un désaveu parfait est lorsqu'on dénie tenir du seigneur qui réclame, et qu'on dit tenir d'un autre; que l'injure du désaveu consiste à se vouloir donner à un autre seigneur qu'à son véritable seigneur; et que ce n'en est point une que de réclamer seulement la liberté de son héritage, qu'on prétend être franc. L'opinion contraire, suivie par Brodeau, Duplessis et Livonière, me paroît plus vé-

ritable; le principe sur lequel est fondée l'autre l'opinion est faux; il est faux que l'injure que contient le désaveu consiste à vouloir se donner à un autre qu'à son véritable seigneur; elle consiste simplement à le méconnoître; et il est également méconnu, soit que le vassal se dise relever d'un autre, soit qu'il se dise indépendant. Lemaître, qui est de l'avis de M. Guyot, ose citer Dumoulin pour garant de son opinion, mais il le prend à contre-sens; il est vrai que Dumoulin sur l'art. 43 de la coutume de Paris, n° 70, dit que c'est un vrai désaveu, si le vassal *negat feudum ipsum moveri à patrono: secus si negat feudum esse ligium, vel subjectum mori Vulquecini, vel alii qualitati et conditioni prætensæ per patronum: etiamsi affirmaret feudum francum et liberum.* C'est sur ces derniers termes que Lemaître se fonde; mais ces derniers termes ne signifient pas que le vassal soutient son héritage être en franc-aleu, mais ils signifient que le vassal soutient que son fief n'est sujet à aucuns droits utiles, et ne doit que la bouche et les mains; c'est le vrai sens dans lequel ces termes doivent être entendus, autrement Dumoulin seroit contraire à lui-même; car peu après, au nombre 10, il se déclare pour notre opinion, et décide qu'il y a lieu à la commise, lorsque le vassal dénie tenir en fief de son seigneur, soit qu'il prétende tenir en franc-aleu, soit qu'il ne le prétende pas: *cum vassallus absolutè negat, et prehensorem et qualitatem in quâ prendit: hoc est planè abnegat ipsam feudalitatem, sive contendat rem prehensam esse allaudialem, sive non. Satis est quod planè abnegat feudaliter moveri à prehendente.*

Seroit-ce un désaveu qui donne lieu à la commise, si le vassal dénioit tenir à titre de fief, mais soutenoit tenir à cens du même seigneur? Les principes de Dumoulin paroissent décider pour l'affirmative; car le vassal, quoiqu'il offre de reconnoître son seigneur comme seigneur de censive, *abnegat ipsam feudalitatem*, ce qui suffit, selon Dumoulin, pour faire un désaveu parfait, et ce qui donne lieu à la commise: *Satis est quod planè abnegat feudaliter moveri àprehendente*. Le fondement de l'opinion contraire est de dire que le seigneur n'est pas entièrement méconnu, puisqu'il est reconnu au moins comme seigneur de censive, qu'ainsi le désaveu n'est pas parfait. La réponse est, qu'un seigneur de censive n'ayant de droits à prétendre que sur l'héritage censuel, n'ayant aucuns droits à exiger de la personne, reconnoître son seigneur de fief comme un seigneur de censive, c'est vouloir soustraire la personne de ce seigneur; c'est absolument le méconnoître; c'est un désaveu *rei et personæ*: quelle opinion suivre? Le sentiment pour la commise paroît le plus conforme au principe; la défaveur de la commise pourroit cependant *in praxi*, faire incliner pour le sentiment contraire.

Si le vassal convenoit relever en fief de son seigneur, et contestoit seulement les conditions auxquelles son seigneur prétend qu'il en relève, il n'y a aucun doute que cette contestation ne renferme aucun désaveu, et ne peut donner lieu à la commise, ainsi que nous l'apprenons dans un endroit déjà ci-dessus cité.

Du désaveu inexcusable.

La commise étant la punition d'un délit commis envers le seigneur, il s'ensuit qu'il n'y a que le désaveu qui est inexcusable, qui puisse donner lieu à la commise.

Il est évident que le désaveu auquel donne lieu une juste erreur qui auroit un fondement, est un désaveu excusable, qui ne peut par conséquent donner lieu à la commise; par exemple, si le seigneur de qui je relève avoit deux seigneuries, de l'une desquelles mon fief relevât, et qu'il m'eût fait porter la foi pour l'autre, de laquelle il ne relevoit pas, qu'il laissât en mourant deux héritiers différens, l'un paternel, qui succédât à la seigneurie pour laquelle j'ai porté la foi, l'autre maternel, qui succédât à celle dont mon fief relève effectivement; si cet héritier maternel saisit féodalement mon fief, et que je le désavoue, prétendant relever de la seigneurie à laquelle a succédé l'héritier paternel, Dumoulin décide fort bien que ce désaveu ne donnera point lieu à la commise, parcequ'il est fondé sur une juste erreur à laquelle le défunt seigneur a donné lieu, en me faisant porter la foi pour la seigneurie qui depuis est échue à l'héritier paternel; et que l'héritier maternel, mon vrai seigneur, ne doit pas m'imputer une erreur à laquelle son auteur a donné lieu.

Pour qu'un désaveu soit inexcusable et donne lieu à la commise, est-il nécessaire que le seigneur justifie que son vassal avoit une connoissance formelle que son fief relevoit du seigneur qu'il a désavoué; ou s'il est,

au contraire, nécessaire que le vassal justifie du fondement de l'erreur qui a donné lieu à son désaveu? Je pense qu'il faut distinguer entre les provinces qui admettent cette maxime, *nulle terre sans seigneur*, et entre celles qui ne l'admettent pas; dans ces dernières, le désaveu ne doit donner lieu à la commise que si le seigneur justifie que le vassal, lorsqu'il a fait le désaveu, avoit une connoissance parfaite et formelle du droit du seigneur; sans cela il paroît excusable d'avoir désavoué et prétendu la franchise de son héritage dans une province où la présomption est qu'il est franc; au contraire, dans les provinces qui admettent la maxime *nulle terre sans seigneur*, je pense qu'il n'est point nécessaire, pour que le désaveu soit jugé inexcusable et donne lieu à la commise, qu'il soit justifié que le vassal eût une connoissance formelle de la seigneurie d'où il relève; et que c'est au vassal à justifier au contraire des causes qui l'ont porté à désavouer; que ce n'est pas, dans ces principes, une cause suffisante que de dire de la part du vassal qu'il ne sait pas que le seigneur qui a saisi féodalement, est effectivement le seigneur, parceque n'étant réclamé par aucun autre seigneur, il y a au moins une apparence que celui qui saisit féodalement est son seigneur, et cette apparence doit au moins porter son vassal à s'informer exactement, et dans le doute, à le reconnoître plutôt qu'à le désavouer.

Il est étonnant que les auteurs qui soutiennent qu'il n'y a que le désaveu malicieux fait par le vassal contre sa propre connoissance qui donne lieu à la commise allèguent pour leur sentiment l'autorité de Dumoulin,

qui dit à la vérité, au nombre 5 : *Hanc conclusionem adjicio, ut procedat, dummodò vassallus scienter et fraudulenter negaverit patronum; tunc enim, convicto de mendacio non est parcendum.* Car cet auteur ne dit cela que du désaveu extra-judiciaire : à l'égard du judiciaire il dit : *Sed si vassallus denegaverit in judicio, tunc sive scienter sive ignoranter, etiam ex probabili causâ ignorantie, non curatur, tunc indistinctè amittit feudum.* Cette distinction est à la fin du même nombre. Il paroît aussi que c'est l'esprit de notre coutume en l'art. 87, où il est dit, *s'il est trouvé, que frivolement et à tort, le vassal ait fait ledit désaveu, il confisque son fief.* Ces termes *frivolement et à tort*, sont tout différents de *malicieusement*; le désaveu est fait malicieusement, lorsqu'il est fait contre la connoissance formelle du vassal; mais pour qu'il soit fait *frivolement et à tort*, il suffit que le vassal n'ait pas eu de raison ni de prétexte pour le faire. Cet esprit de la coutume d'Orléans paroît encore par la distinction qu'elle fait entre les seigneurs châtelains, et d'une plus grande qualité et dignité, et les simples seigneurs; elle remet à l'égard de ces derniers la peine de la commise, lorsqu'ils ne justifient leur seigneurie autrement que par des aveux qui soient au-dessus de cent ans; et la raison en est qu'en ce cas les vassaux ont une juste cause d'ignorance de leur seigneur, qui a négligé, pendant un si long temps, de se faire reconnoître; elle ne veut pas qu'il en soit de même à l'égard des châtelains; parce que quand même ils ne justifieroient leur seigneurie par aucuns aveux, c'étoit une raison suffisante pour le vassal de ce que son fief se trouvoit dans l'étendue

de la châteltenie, pour présumer que ce seigneur étoit son seigneur, tant qu'il n'étoit point réclamé par d'autres, et par conséquent c'est *frivolement et à tort* qu'il le désavoue.

Il a passé en maxime, dans les coutumes qui n'ont point de disposition contraire, que le vassal qui désavoue son seigneur, pour réclamer à seigneur le roi, n'encourt point la peine de la commise; mais si ce vassal, après que le procureur du roi l'a abandonné, persistoit dans son désaveu, il l'encourroit.

Cela a été étendu au cas auquel un vassal réclamerait à seigneur l'apanagiste, à cause des domaines de son apanage; car cet apanagiste est réputé le roi; son apanage est du domaine de la couronne, à cause du droit de réversion.

Le désaveu dans lequel le vassal n'a point persévéré pendant toute l'instance, et dont il s'est désisté avant la sentence, doit-il être jugé excusable et déchargé de la peine de la commise? On peut, pour l'affirmative, alléguer plusieurs exemples de peines remises à celui qui s'est désisté avant la sentence; par exemple, l'offense que le patron ou les enfants du patron commettent envers leur affranchi, en l'accusant d'un crime capital, ou en lui contestant son état de liberté, est jugée excusable, et n'emporte point la peine de la déchéance du droit de patronage, si on se désiste, avant la sentence, de l'accusation ou contestation; l. 14, §. 8, ff. *de statut. libert.*; l. 16, §. 3, ff. *dict. t. t.* Pareillement celui qui a impugné le testament du défunt n'est sujet à la peine de la déchéance des legs qui lui ont été faits que s'il a persisté jusqu'à la sentence; l. 8,

§. 14, ff. *de inoff. testam.*; l. 8, *cod. de his quæ ut indig.* Il y a plusieurs autres cas dans le droit où il est permis de corriger son désaveu. Nonobstant ces raisons, Dumoulin décide que dès que le désaveu a été fait judiciairement, le droit de commise est acquis au seigneur, suivant la maxime, *qui fief dénie, fief perd*; et qu'en conséquence le vassal ne peut plus se désister de ce désaveu, au préjudice du droit de commise acquis au seigneur.

Cet auteur convient néanmoins que si le vassal s'étoit désisté incontinent, ou du moins avant que le seigneur eût conclu *jus sibi an vassalli denegatione quaesitum*, il ne seroit pas sujet à la commise; mais s'il ne s'est désisté qu'après que le seigneur a conclu à la commise, ou même a déclaré qu'il entendoit y conclure, Dumoulin prétend qu'*amplius non locus est pœnitentiæ*.

S'il n'y a que le désaveu judiciaire qui donne lieu à la commise.

Dumoulin admettoit la commise dans le cas du désaveu extra-judiciaire, si ce désaveu étoit fait malicieusement, art. 47, gl. 1 et 5. Son opinion est suivie par Lemaître. La plupart des auteurs modernes la rejettent (M. Guyot, dans son *Traité des Fiefs*.) Il paroît que notre coutume ne parle que du désaveu judiciaire: sa disposition étant pénale, ne doit point être étendue à un autre cas.

ARTICLE II.

Quelles personnes peuvent commettre leur fief par désaveu.

La commise contenant de la part du vassal une aliénation de son fief, il s'ensuit qu'il n'y a que les personnes qui peuvent aliéner qui peuvent commettre leur fief.

De là il suit, 1° qu'il ne peut y avoir lieu à la commise, lorsqu'un tuteur désavoue le seigneur du fief de son mineur; car le tuteur n'ayant pas le droit d'aliéner le fief de son mineur, il ne peut le commettre. D'ailleurs, la faute que le tuteur a commise en désavouant ne doit pas être punie en la personne du mineur, qui est innocent.

Quid? Si le mineur a désavoué lui-même, *tutore auctore?* Dumoulin fait une distinction très juste: s'il est justifié que le mineur, en âge de porter la foi, a désavoué contre la connoissance formelle qu'il avoit, il doit commettre son fief; parceque, suivant les principes, le mineur n'est pas restitué contre ce qu'il souffre par son dol; hors ce cas, il ne doit point souffrir la peine de la commise; son désaveu doit être plutôt présumé fait par imprudence que par malice; et suivant les principes de droit, les mineurs sont restituables contre leur imprudence: *Ætati et imprudentiæ succurritur.*

M. Guyot n'approuve pas la distinction de Dumoulin, et il prétend que tous ceux qui ont écrit depuis décident indistinctement que le désaveu d'un mineur n'est point sujet à la peine de commise, le mineur

l'eût-il fait contre sa propre connoissance; il dit qu'un tel désaveu n'est qu'un délit féodal, et non un crime; néanmoins la décision de Dumoulin me paroît conforme aux principes de droit. Le désaveu du mineur, qui est justifié avoir été fait contre sa propre connoissance, contient un mensonge, et par conséquent une fraude et un dol: or, c'est un principe que l'âge excuse bien de l'imprudence, mais non pas de la fraude et du dol.

Le désaveu fait par une femme non autorisée de son mari donne-t-il lieu à la commise? La raison de douter est que le désaveu est un délit, et que les femmes n'ont pas besoin d'autorisation pour s'obliger *delinquendo*. La raison de décider est qu'il n'y a pas lieu en ce cas à la commise, et que le désaveu qui donne lieu à la commise doit être un désaveu judiciaire; que celui que fait la femme, sans être autorisée de son mari, ne peut passer pour un vrai désaveu judiciaire, la femme n'ayant pas *legitimam standi in judicio personam*, sans son mari; et ne pouvant par conséquent faire sans lui aucun acte judiciaire.

Le désaveu formé par le titulaire d'un bénéfice ne peut opérer la commise du fief dépendant de ce bénéfice; car ce titulaire n'ayant pas le droit de l'aliéner ne peut le commettre; mais son désaveu aura au moins l'effet de le priver de la jouissance de ce fief: car il n'est pas recevable à exiger que le seigneur qu'il a méconnu lui en accorde l'investiture.

M. Guyot apporte une limitation à cette décision; savoir, que si tout le revenu du bénéfice consistoit dans le revenu de ce fief, et que le fief fût sujet à dés-

aveu, il faudroit adjuger sur les fruits, au bénéficiaire, une portion pour la desserte.

Que si le bénéficiaire résigne son bénéfice à pension ou sans pension, le seigneur ne pourra refuser l'investiture du fief au résignataire; car ce résignataire ne l'ayant point offensé, et le désaveu du résignant n'ayant pu commettre le fief dont le résignant n'avoit pas le droit de disposer, le seigneur ne peut avoir aucune raison de refuser l'investiture au résignataire.

Quid? Si le titulaire qui a désavoué son seigneur, après avoir résigné son bénéfice, en devenoit par la suite une seconde fois titulaire, le seigneur pourroit-il lui refuser l'investiture? Dumoulin décide qu'il le peut: car tant qu'il n'y a pas eu de réconciliation, l'offense commise par ce titulaire subsiste, et par conséquent la cause du déni d'investiture continue.

Les communautés ne pouvant pas aliéner leurs fonds, il s'ensuit qu'elles ne peuvent non plus commettre par désaveu leur fief; néanmoins Dumoulin dit, après les docteurs, que ce désaveu ne doit pas être tout-à-fait impuni; et que ceux qui ont eu part à ce désaveu doivent être privés de leur part pendant leur vie.

Le mari n'ayant pas le pouvoir d'aliéner les propres de sa femme, il s'ensuit qu'il ne peut par son désaveu commettre le fief propre de sa femme; mais il en perdra la jouissance, le seigneur étant bien fondé à refuser l'investiture à celui qui l'a méconnu; mais lorsque le droit du mari aura cessé, soit par sa mort, soit par la séparation de biens, le seigneur est obligé de donner mainlevée du fief à la femme, en offrant par elle d'en

porter la foi, si elle ne l'avoit pas portée avant le mariage.

Que si depuis les conjoints se remettoient ensemble, le seigneur pourroit de nouveau saisir et refuser l'investiture au mari : car l'offense de son désaveu subsiste : *vitium ingratitude semel contractum perpetuò sequitur personam ingratham.*

A l'égard du fief conquêt, il n'est pas douteux que le mari qui désavoue ne le commette, et même pour le total ; puisque *constante matrimonio*, il est réputé seigneur pour le total, et qu'il peut même *delinquendo*, aliéner les biens de la communauté, ainsi que nous l'avons vu au *traité de la Communauté*.

Cela a lieu, même à l'égard des propres ameublis de la femme ; car le mari ayant le droit de les aliéner ainsi que les conquêts réels, il s'ensuit qu'il a également le droit de les commettre.

Cela a lieu, même dans le cas de la clause que la femme, en cas de renonciation à la communauté, reprendra ce qu'elle y a mis ; car cette clause n'ôte pas au mari le droit d'aliéner irrévocablement le propre ameubli de sa femme, qui a seulement en ce cas la récompense du prix sur les biens de son mari, ainsi que nous l'avons vu au *traité de la Communauté*. Que si le mari peut, même en ce cas, aliéner irrévocablement les propres ameublis de sa femme, il s'ensuit qu'il peut les commettre.

Un propriétaire grevé de substitution, peut commettre par désaveu, à la charge néanmoins de la substitution ; car il peut aliéner *cum causâ fideicommissi*.

Un héritier bénéficiaire peut commettre les fiefs de de la succession, car il en est propriétaire.

ARTICLE III.

Comment se fait la commise pour cause de désaveu, et quels en sont les effets.

§. I. De l'action de commise.

La commise ne se fait point *ipso jure*, car la commise est une peine, et les peines ne doivent être infligées qu'après connoissance de cause; le fief servant n'est donc point, par le désaveu, acquis de plein droit au seigneur désavoué: il n'acquiert par le désaveu qu'une action, *condictionem ex lege*, pour demander que le fief lui soit adjugé en réparation du désaveu; il n'en acquiert la propriété que par la sentence qui le lui adjuge. Le désaveu commis affecte néanmoins le fief, et donne un droit au seigneur qui est *jus ad rem*. Cette action ayant pour objet la réparation d'une injure que le désaveu renferme, tient de la nature de l'action d'injure, et par conséquent *dissimulatione aboletur*, s'il paroît que le seigneur ait pardonné l'injure à son vassal.

Il s'ensuit aussi qu'elle s'éteint, si le seigneur est mort avant qu'elle ait été intentée; car l'action d'injure par sa nature, *neque hæredi, neque in hæredem datur*, à moins qu'elle n'ait été intenté.

Quid? Si le seigneur avoit légué l'action de commise ou en avoit fait à quelqu'un un transport dès son vivant, l'action de commise pourroit-elle être intentée

Un héritier bénéficiaire peut commettre les fiefs de de la succession, car il en est propriétaire.

ARTICLE III.

Comment se fait la commise pour cause de désaveu, et quels en sont les effets.

§. I. De l'action de commise.

La commise ne se fait point *ipso jure*, car la commise est une peine, et les peines ne doivent être infligées qu'après connoissance de cause; le fief servant n'est donc point, par le désaveu, acquis de plein droit au seigneur désavoué: il n'acquiert par le désaveu qu'une action, *condictionem ex lege*, pour demander que le fief lui soit adjugé en réparation du désaveu; il n'en acquiert la propriété que par la sentence qui le lui adjuge. Le désaveu commis affecte néanmoins le fief, et donne un droit au seigneur qui est *jus ad rem*. Cette action ayant pour objet la réparation d'une injure que le désaveu renferme, tient de la nature de l'action d'injure, et par conséquent *dissimulatione aboletur*, s'il paroît que le seigneur ait pardonné l'injure à son vassal.

Il s'ensuit aussi qu'elle s'éteint, si le seigneur est mort avant qu'elle ait été intentée; car l'action d'injure par sa nature, *neque hæredi, neque in hæredem datur*, à moins qu'elle n'ait été intenté.

Quid? Si le seigneur avoit légué l'action de commise ou en avoit fait à quelqu'un un transport dès son vivant, l'action de commise pourroit-elle être intentée

après la mort du seigneur par ce légataire ou par ce cessionnaire? Dumoulin et Pontanus décident que oui; parceque, disent-ils, « si l'action de commise ne peut « s'intenter après la mort du seigneur désavoué, c'est « que le seigneur, qui est mort avant que de se plain- « dre, est présumé avoir pardonné l'offense; par con- « séquent, lorsque cette présomption est détruite par « la cession ou le legs de l'action de commise, rien ne « doit empêcher que l'action de commise ne puisse « être intentée après sa mort. » Ceux qui tiennent l'o- pinion contraire nient le principe que ce soit seule- ment la présomption que le seigneur a remis l'offense qui empêche que cette action ne puisse s'exercer après sa mort, et ils en apportent une autre raison, savoir, que cette action, ayant pour cause une injure, et pour objet la réparation de cette injure et la vengeance de la personne offensée, l'intérêt pécuniaire de la com- mise n'étant qu'accessoire à cet objet, il s'ensuit que cette action, qui a pour objet une chose qui ne peut subsister qu'en la personne du seigneur désavoué, ne peut passer ni à son héritier, ni à aucun autre succes- seur.

Que si le seigneur avoit intenté l'action de son vi- vant, il n'est pas douteux que son héritier, ou celui à qui il l'auroit léguée ne puisse reprendre l'instance, et se faire adjuger la commise; car c'est une maxime que toutes les actions *quæ morte interunt lite contestatâ hæ- redi, in hæredem transeunt.*

§. II. A quelles choses s'étend la commise.

Le principe sur cette question est que la commise s'étend à tout ce qui fait partie du fief, comme fief pour lequel le seigneur a été désavoué, et non à autre chose; *omnia quæ sunt de substantiâ feudi, sive unitate rei feudalis, committuntur et non alia.*

De ce principe naît la décision de toutes questions sur cette matière.

La commise s'étend-elle aux alluvions unies au terrain donné en fief, et aux édifices qui auroient été construits par le vassal ou ses auteurs? Oui, suivant notre principe; car ces alluvions, ces édifices *solo cedunt*; ils en font partie *jure accessionis*, ils suivent la nature et qualité de fief qu'avoit le terrain auquel ils sont unis, suivant la règle, *accessorium sequitur naturam rei principalis*. Ils sont donc fief, et font partie du fief comme fief: le vassal étoit tenu de porter la foi pour raison de ces alluvions, de ces édifices; et par conséquent, suivant notre principe, la peine du désaveu, qui est la commise, doit comprendre ces édifices; car elle doit comprendre tout le fief pour lequel le seigneur a été désavoué; or, il a été désavoué pour tout ce que pour quoi le vassal étoit obligé de l'avouer.

Le vassal ne pourroit-il pas enlever tout ce qu'il a bâti sur le fief? Dumoulin décide qu'il ne le peut, par la raison que nous avons déjà dite, que ces édifices étant devenus parties du fief, sont sujets, aussi bien que le terrain, à toutes les obligations féodales, et par conséquent à la peine du désaveu en cas de commise.

On ne doit pas opposer à cette décision la règle de droit qui dit que *nemo debet cum alterius detrimento locupletari*. Il est vrai que, selon cette règle, un possesseur, même de mauvaise foi, est reçu à enlever les impenses qu'il a faites sur l'héritage sur lui revendiqué. La raison de différence est qu'en ce cas le propriétaire s'enrichit aux dépens du possesseur; car le droit qu'il a eu de rentrer dans son héritage, dès aussitôt qu'il en a perdu la possession, devient meilleur par les impenses qui sont faites sur cet héritage par le possesseur. Au contraire, dans notre espèce, le seigneur qui confisque par le désaveu de son vassal le fief de son vassal avec les impenses faites, exige ce qui lui est dû, plutôt qu'il ne s'enrichit aux dépens de son vassal: *non censetur patronus locupletari cum jacturá aliená, sed jure suo uti et exigere jus commissi sibi debitum*; car l'édifice faisant partie du fief aussi bien que le terrain sur lequel il étoit construit, il possédoit l'un et l'autre à la charge de la foi et de la commise en cas de désaveu. Dans l'espèce précédente, un possesseur en construisant un bâtiment sur un terrain qui ne lui appartient pas, enrichit le propriétaire *cum suá jacturá*, mais dans notre espèce, le vassal, en bâtissant sur son fief, n'a pas enrichi son seigneur *cum suá jacturá*: il s'est au contraire plus enrichi qu'il n'a enrichi son seigneur; et si par la suite il souffre un dommage, c'est son désaveu et non pas l'impense qu'il a faite qui le lui a causé.

Quid? Si ces impenses avoient été faites sur un héritage propre du mari, des deniers de sa communauté, le seigneur qui en profiteroit ne seroit-il pas tenu de

la récompense du mi-denier, pour raison des impenses, à la femme du vassal? Dumoulin décide que non; car cette récompense n'est qu'une dette personnelle du mari envers sa femme, pour raison de laquelle *obligatum habet virum actione pro socio*: cette charge n'est point une charge de l'héritage dont le seigneur qui confisque l'héritage puisse être chargé.

Si les édifices ont été construits par le vassal sur le fief depuis le désaveu formé, lui doit-il être permis de les enlever? Je crois que cela doit lui être permis, le seigneur ne devant point s'enrichir à ses dépens; ce qui arriveroit sans cela dans cette espèce; car le seigneur ayant acquis par le désaveu de son vassal, non pas à la vérité; *ipso jure*, la propriété du fief, mais *jus ad rem*, ou le droit de se faire adjuger par droit de commise, le vassal en bâtissant sur ce fief, dont il n'avoit plus qu'une propriété qui lui devoit être enlevée par son seigneur, a bâti au profit de son seigneur et non au sien; et par conséquent il enrichiroit son seigneur à ses dépens, s'il ne lui étoit pas permis de les enlever. Dumoulin est de cet avis, dans le cas où le désaveu n'auroit été que téméraire; mais il refuse cette faculté dans le cas où le désaveu auroit été malicieux, *propter perseverantem ingratitude[m] vassalli*.

Lorsque les édifices construits depuis le désaveu l'ont été par les héritiers du vassal qui a désavoué, alors il n'y a aucun doute qu'ils puissent les enlever.

Les héritages que le vassal a acquis dans sa mouvance féodale ou censuelle, sont-ils censés enveloppés dans la commise du fief duquel ils relevoient? Il faut distinguer si le vassal les a unis à son fief. Dès que par

cette union ils font partie du fief, ils sont sujets à la commise. Que s'ils n'y avoient point été unis, ils ne seroient point compris dans la commise, comme par exemple, si le vassal avoit acquis des héritages dans sa censive, avec déclaration qu'il n'entendoit pas les réunir, les héritages ne seront pas compris dans la commise; pareillement dans notre coutume, qui porte que l'arrière-fief ne sera réuni au plein fief que lorsque le vassal qui l'a acquis en aura porté la foi, l'arrière-fief ne sera pas enveloppé dans la commise de son fief, s'il n'en a point porté la foi.

Les terres que le vassal auroit unies à son héritage par une simple destination de père de famille, ne sont point comprises dans la commise; car elles font bien partie de cet héritage, mais elles ne font point partie du fief.

La commise ne s'étend point non plus aux meubles qui serviroient à l'exploitation de l'héritage; car ils ne font point partie de l'héritage, ni par conséquent du fief; *instrumentum fundi, non est pars fundi.*

Il nous reste à décider de quel jour sont dus au seigneur les fruits de fief sujets à la commise; il n'y a pas lieu à cette question, lorsque le seigneur a procédé par saisie féodale avant le désaveu, puisqu'en ce cas, les fruits appartiennent au seigneur en vertu de la saisie féodale qu'il a faite. Il ne peut y avoir lieu que dans le cas où il auroit procédé par voie d'action, et assigné son vassal pour lui porter la foi, lequel, sur cette assignation, l'auroit désavoué.

En ce cas, est-ce du jour du désaveu, ou seulement du jour que le seigneur a conclu à la commise, que les

fruits lui sont dus. Dumoulin décide que ce n'est que du jour que le seigneur a conclu à la commise. Plusieurs docteurs, dont Dumoulin rapporte le sentiment, avoient tenu le contraire : ils se fondoient sur la loi *videamus*, ff. *de usufr.*, qui établit que dans les actions par lesquelles nous répétons une chose qui nous a appartenu, tous les fruits doivent être restitués, quoique perçus *ante moram*. Voyez notre titre *de usuf.* La réponse est qu'il paroît, par les exemples rapportés en cette loi, qu'elle a lieu lorsque le titre d'aliénation que le demandeur avoit faite de la chose qu'il répète, est détruit *ut ex tunc*, ou du moins se résout *ex antiquâ causâ*; ce qui n'a pas lieu dans le cas de l'action de commise, par laquelle le seigneur demande que le fief lui soit adjugé, *ex novâ causâ*, et qui opère plutôt une pure acquisition que fait le seigneur, qu'une restitution de sa chose.

§. III. Si les charges réelles et les hypothèques imposées sur le fief avant le désaveu par le vassal, ou ses auteurs, s'éteignent par la commise.

Cette question a été autrefois très controversée. Dargentré soutient que les charges réelles et les hypothèques se résolvent par la commise; parceque le fief ayant été dans son origine concédé à la charge de la fidélité envers le seigneur, la commise qui a lieu pour désaveu ou pour félonie, et par conséquent pour défaut de fidélité envers le seigneur, est une résolution du droit du vassal, qui se fait *ex causâ antiquâ et inhærenti contractui feudali*; d'où il suit que tous les droits imposés sur le fief par le vassal doivent se résoudre par

la résolution de celui du vassal d'où ils dérivent, suivant la règle *soluto jure dontis solvitur jus accipientis*. Il a déjà été décidé, suivant cette règle, que les charges réelles imposées par le vassal sur le fief se résolvent par la saisie féodale tant qu'elle dure; il semble qu'il y a même raison pour dire qu'elles doivent se résoudre par la commise. Dumoulin est d'avis contraire: il soutient que le fief est acquis au seigneur par la commise, avec toutes les charges réelles et hypothèques dont il étoit tenu lors du désaveu qui y a donné lieu; il fait une grande différence entre la résolution du droit du vassal, qui se fait *per se, sui ipsius naturâ*, sans aucun fait du vassal, comme lorsque l'inféodation a été faite en faveur d'une personne et de sa postérité masculine, et que le fief s'éteint par l'extinction de cette postérité; en ce cas le droit du vassal, étant éteint *per se, sui ipsius naturâ*, tous les droits de rentes foncières, servitudes, et hypothèques imposés par le vassal, qui dérivent par conséquent du droit du vassal, s'éteignent en même temps; et c'est le cas de la règle *soluto jure dantis solvitur jus accipientis*: mais lorsque le droit du vassal se résout par le fait du vassal, par son délit, il en est autrement; parcequ'il ne seroit pas juste que le vassal pût, par son fait, préjudicier à d'autres qui ont des droits sur son fief, et que la peine de son délit tombât sur d'autres que sur lui, *culpa suos duntaxat comitatur auctores*. Le vassal qui commet désaveu ne doit donc perdre, en punition de son délit, que ce qui est à lui dans le fief, et comme le fief n'est à lui que sous la déduction des droits réels dont il est tenu envers d'autres personnes, il ne doit commettre

que sous ces charges, et c'est le sens de ces termes des coutumes, *confisque le fief*; c'est-à-dire *quatenus est suum*, pour ce qui lui appartient. Le cas de la saisie féodale est bien différent de celui de la commise : dans le cas de la saisie féodale, si ceux qui ont des droits en sont privés pendant que la saisie dure, ils doivent se l'imputer; il ne tient qu'à eux d'obtenir mainlevée, en allant trouver le seigneur, lui rendant, autant qu'il est en eux, à la place du vassal qui est en demeure, les droits qui lui sont dus, et en lui payant les droits utiles; mais si la commise éteignoit des droits que les tiers ont sur le fief, ces tiers perdroient leur droit par le délit d'un autre, sans qu'on pût rien leur imputer, ce qui est trop dur. Ce sentiment de Dumoulin a prévalu et passe en jurisprudence constante.

... Observez que le seigneur qui confisque le fief à la charge des hypothèques dont il est chargé, a, de même que tous les autres détenteurs des choses hypothéquées, le droit de renvoyer le créancier hypothécaire à discuter son débiteur.

Que si les charges imposées par le vassal ne l'avoient été que depuis le désaveu, elles s'éteindraient par la commise; car le droit qui résulte au seigneur du désaveu dès qu'il a été formé, quoiqu'il ne soit encore que *jus ad rem*, étant néanmoins un droit qui affecte la chose, *jus commissi statim rem afficit*, Molin., art. 43, gloss. 1. num. 101. Il s'ensuit que quoique le vassal demeure encore propriétaire après le désaveu jusqu'à la sentence qui prononce la commise, néanmoins son droit de propriété devenant, dès l'instant du désaveu, un droit éteignible et résoluble par la sentence qui intervient

dra, tous les droits qu'il impose par la suite au profit d'autres personnes sur son fief, doivent être pareillement éteignibles et résolubles par la sentence; car il ne peut pas transférer aux autres, sur son fief, plus de droit qu'il n'en a lui-même suivant la règle, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*.

§. IV. Si la commise a lieu au préjudice des créanciers chirographaires, et des engagements purement personnels, contractés par le vassal par rapport au fief.

Les créanciers chirographaires n'ayant pour obligé que la personne de leur débiteur et non ses biens, il s'ensuit qu'ils ne peuvent avoir aucune action contre ceux qui ont acquis quelques biens de leur débiteur; par conséquent ils n'en peuvent avoir contre le seigneur à qui le fief, qui appartenoit à leur débiteur, a passé par droit de commise.

Quid? Si le vassal insolvable, hors d'état de payer ses créanciers, avoit commis ce désaveu en fraude de ses créanciers, pour leur ôter le moyen de se faire payer de leurs créances sur ce fief; ces créanciers ne doivent-ils pas avoir l'action révocatoire que les lois accordent lorsqu'un débiteur a aliéné en fraude de ses créanciers? Dumoulin décide que non, et avec raison; car cette action révocatoire n'a lieu que contre les acquéreurs qui ont été participants de la fraude du débiteur; elle ne peut donc pas avoir lieu contre l'acquéreur qui n'en a point été participant; il est vrai que cette action révocatoire a lieu aussi contre ceux qui ont acquis à titre lucratif, quoiqu'ils n'aient point été participants de la fraude du débiteur, et la raison en est que ces donataires

non debent versari in lucro cum damno creditorum, cum nemo debeat locupletari cum alterius detrimento; mais le seigneur qui acquiert le fief de son vassal par droit de commise, *non locupletatur, sed surm recipit*; la commise *non est causa lucrosa, non est donatio*, car il acquiert le fief pour la réparation qui lui est due de l'offense qui a été commise envers lui, il l'acquiert donc en paiement d'une dette: on ne peut donc pas dire que *versatur in lucro cum damno creditorum*, et que l'action révocatoire *lucrum ei extorquet, nec damno eum afficit*. Imò, si cette action révocatoire avoit lieu, le seigneur *damno afficeretur*, car il seroit privé d'une réparation qui lui est due.

Si le vassal, avant le désaveu, eût vendu son fief, mais n'en eût point encore, par la tradition, transféré la propriété, commettrait-il son fief au préjudice de cet acheteur? Sans doute; car les contrats, tant que *stant intra fines conventionis*, et qu'ils n'ont point été effectués par la tradition, ne produisent que des obligations et des actions personnelles, qui ne donnent aux contractants aucun droit dans la chose qui a fait l'objet de la convention, et n'affectent pas même la chose: le contrat de vente ne donnant donc, suivant cette règle, aucun droit à l'acheteur dans la chose qui lui a été vendue, il ne peut avoir aucune action contre le seigneur, à qui cette chose a passé en vertu du droit de commise; de même que si celui qui la lui a vendue, l'avoit depuis vendue et livrée à un autre acheteur, il n'auroit aucune action contre ce second acheteur, suivant la fameuse loi *Quoties duobus*.

Il y a plus, quand même le vassal, depuis le désaveu,

auroit livré le fief à l'acheteur, à qui il l'avoit vendu avant le désaveu, le seigneur pourroit poursuivre son droit de commise contre cet acheteur; car la chose ayant été, par le désaveu, affectée à la commise, s'y étant par conséquent trouvée affectée lors de la tradition qui en a été faite depuis le désaveu à cet acheteur, le vassal n'a pu la transférer que telle qu'il l'avoit lui-même, et par conséquent affectée au droit de commise.

Observez que si le contrat de vente fait avant le désaveu, étoit passé par un acte qui produisit hypothèque, le seigneur, suivant les principes établis au paragraphe précédent, seroit tenu hypothécairement envers l'acheteur des dommages et intérêts résultants de l'inexécution du contrat pour lesquels il pourroit renvoyer à discuter les biens du vendeur.

Le seigneur qui a acquis, par droit de commise le fief de son vassal, est-il obligé d'entretenir les baux à loyer ou à ferme faits par le vassal? Non; car les fermiers ou locataires n'ont aucun droit dans la chose qui leur est louée ou affermée; le contrat de louage ne produit qu'une obligation personnelle que le locateur contracte envers le locataire, par laquelle il s'engage de le faire jouir de l'héritage qu'il lui a loué ou affermé: cette obligation du locateur ne peut passer qu'à ses héritiers, qui sont *juris successores*, ou autres successeurs universels; elle ne passe point à des successeurs à titre singulier, suivant qu'il est décidé en doit, qu'*emptor non tenetur stare colono, legatarius non tenetur stare colono*; par la même raison, elle ne passe point au seigneur qui a acquis le fief par droit de commise.

§. V. Au profit de qui est la commise, lorsqu'un mari a été désavoué pour le propre de sa femme, un titulaire pour la seigneurie dépendante de son bénéfice, un seigneur pour le fief qu'il tenoit en sa main par la saisie féodale.

Le mari n'étant seigneur des propres de sa femme qu'à cause d'elle, et pendant que le mariage dure, n'ayant droit de se faire porter la foi qu'en sa qualité de mari et à cause de sa femme; il s'ensuit que lorsqu'il est désavoué, c'est en sa qualité de mari qu'il est désavoué; l'offense ne lui est donc pas personnellement faite; elle lui est faite en sa qualité de mari. La commise, qui en est la réparation, ne doit donc lui appartenir qu'en cette qualité de mari, d'où il suit que ce n'est qu'en cette qualité qu'il acquiert; par droit de commise, le fief relevant du propre de sa femme, et par conséquent qu'il n'y a qu'un droit pareil à celui qu'il a sur le propre de sa femme, qu'il n'en doit jouir que pendant le mariage, et qu'il doit le restituer à sa femme, après la dissolution du mariage ou de la communauté.

Il faut dire la même chose du titulaire d'un bénéfice qui est désavoué pour raison d'un fief relevant d'une seigneurie dépendante de son bénéfice. Étant désavoué en sa qualité de titulaire de ce bénéfice, l'injure qui résulte de ce désaveu, ne lui est pas faite personnellement, elle est plutôt faite au bénéfice qu'à lui; par conséquent la commise qui en est la réparation, ne doit pas tourner à son profit, mais au profit du bénéfice.

Il en de même du seigneur qui, pendant qu'il te-

noit en sa main, par la saisie féodale, le fief de son vassal, a été désavoué en cette qualité par son arrière-vassal, qui relevoit en plein fief du fief saisi féodalement : on doit dire, par la même raison, que l'injure résultante du désaveu qui lui est fait, ne lui est personnelle, et qu'elle est plutôt faite à son vassal, seigneur immédiat, dont il exerce les droits pendant la saisie féodale ; et par conséquent la commise, qui en est la réparation, ne doit tourner à son profit que pendant qu'il en exerce les droits, c'est-à-dire pendant la saisie féodale, après la mainlevée de laquelle, son vassal qui rentrera dans son fief, doit aussi rentrer en possession de celui qui en relevoit, et qui est tombé en commise.

Ces trois décisions semblent souffrir plus de difficulté dans le cas de la félonie, c'est-à-dire dans le cas d'un outrage fait à un seigneur à cause d'une seigneurie dépendante ou du propre de sa femme, ou de son bénéfice, ou qu'il tient en sa main par la saisie féodale. Comme en ce cas, c'est en sa propre personne que le seigneur souffre l'injure, il sembleroit que ce seroit à lui personnellement à qui la commise, qui en est la réparation, devoit être adjugée. Néanmoins Dumoulin décide que, même en ce cas, la commise doit être au profit du bénéfice ; car quoiqu'il souffre l'injure en sa propre personne, néanmoins cette injure ne donne lieu à la commise, qu'en tant qu'elle est faite au titulaire du bénéfice, et non pas en tant qu'elle est faite à une telle personne ; elle donne lieu à la commise en tant qu'elle est censée faite au bénéfice, en la personne du titulaire qui le représente, et par conséquent c'est

au bénéfice que la commise, qui en est la réparation, doit être adjugée.

Les mêmes raisons se rencontrent à l'égard du mari ou d'un seigneur qui tient en sa main la seigneurie de son vassal.

SECTION II.

De la commise pour félonie.

La félonie est une injure atroce faite par un vassal à son seigneur.

C'est cette qualité de vassal dans la personne qui commet l'offense, et celle de seigneur dans la personne de celui à qui elle est faite, qui caractérisent l'injure et qui la rendent félonie.

ARTICLE PREMIER.

Quand y a-t-il lieu à la commise pour félonie?

Il faut trois choses pour qu'une injure soit félonie : 1° il faut qu'elle soit atroce ; 2° il faut qu'elle soit faite par un vassal ; 3° il faut qu'elle soit faite à son seigneur connu pour tel.

§. I. Quelles espèces d'injures sont assez atroces pour être félonie, et donner lieu à la commise.

La félonie est une ingratitude et déloyauté du vassal envers son seigneur, à qui il doit gratitude et fidélité, à cause et pour la nature de son fief, qu'il tient à cette charge ; la commise pour félonie a un très grand rapport avec la révocation de donation pour cause

au bénéfice que la commise, qui en est la réparation, doit être adjugée.

Les mêmes raisons se rencontrent à l'égard du mari ou d'un seigneur qui tient en sa main la seigneurie de son vassal.

SECTION II.

De la commise pour félonie.

La félonie est une injure atroce faite par un vassal à son seigneur.

C'est cette qualité de vassal dans la personne qui commet l'offense, et celle de seigneur dans la personne de celui à qui elle est faite, qui caractérisent l'injure et qui la rendent félonie.

ARTICLE PREMIER.

Quand y a-t-il lieu à la commise pour félonie?

Il faut trois choses pour qu'une injure soit félonie : 1° il faut qu'elle soit atroce ; 2° il faut qu'elle soit faite par un vassal ; 3° il faut qu'elle soit faite à son seigneur connu pour tel.

§. I. Quelles espèces d'injures sont assez atroces pour être félonie, et donner lieu à la commise.

La félonie est une ingratitude et déloyauté du vassal envers son seigneur, à qui il doit gratitude et fidélité, à cause et pour la nature de son fief, qu'il tient à cette charge ; la commise pour félonie a un très grand rapport avec la révocation de donation pour cause

d'ingratitude du donataire, établie par la loi du *cod. de revoc. donation.*

Il est vrai que la gratitude et la fidélité que le donataire doit au donateur, et celle que le vassal doit à son seigneur, sont fondées sur des causes différentes; celle du donataire l'est sur un devoir naturel de reconnaissance pour son bienfaiteur; celle du vassal l'est sur un engagement civil que contracte le vassal en possédant son fief, qu'il ne peut, par la nature du fief, posséder qu'à la charge de la fidélité envers son seigneur; mais la fidélité que l'un et l'autre doivent, quoique *ex diversis causis*, est toujours la même fidélité, et par conséquent l'injure que fait le donataire à son donateur, et celle que le vassal fait à son seigneur, contiennent une pareille déloyauté, qui sont punies d'une semblable peine.

De ce rapport entre la commise pour félonie et la révocation des donations pour cause d'ingratitude, il suit que les causes d'ingratitude qui donnent lieu à la révocation des donations, et qui sont rapportées en la loi du *cod. de revoc. donation.*, peuvent être adaptées à la commise pour félonie; c'est l'avis de Dumoulin, qui décide sur l'art. 33, gl. 1, qu. 37, que pour savoir les causes qui doivent donner lieu à la commise, il ne faut avoir recours ni à celles exprimées dans les livres de *Feudis*, ni aux causes d'exhérédation des enfants ou des pères, mais aux causes de révocation des donations exprimées en la loi du *cod. de revoc. donation.*

Ces causes rapportées sont au nombre de cinq.

La première est: *Si atroces injurias effundat.*

Il y a lieu à la commise pour cette cause d'ingrati-

tude, lorsque le vassal, malicieusement et à dessein, a cherché à détruire l'honneur et la réputation de son seigneur. Par exemple, s'il a répandu dans le public, soit par écrit, soit même de vive voix, des bruits calomnieux qui attaquent son seigneur du côté de la probité ou des mœurs.

Il faut pour cela que les faits soient circonstanciés; il ne suffiroit pas qu'il eût dit en général que son seigneur est un fripon, un débauché: de telles injures vagues font peu d'impression, et ne peuvent, tout au plus, que jeter des doutes sur la réputation d'une personne, mais ne vont pas à la détruire.

Il faut que ces faits soient graves; sur quoi il faut remarquer qu'un même fait peut être plus ou moins grave, selon le sexe et l'état des personnes. Par exemple, le fait de débauche offense beaucoup plus l'honneur d'une femme que l'honneur d'un homme, l'honneur d'un ecclésiastique, d'un magistrat, que celui d'un militaire.

Il ne suffit pas que les faits calomnieux aient été dits à une ou deux personnes, il faut qu'ils aient été divulgués; c'est ce qui résulte de ce terme *effundat*.

Enfin, il faut que les faits soient calomnieux: car s'il étoit prouvé qu'ils fussent vrais, quoique le vassal eût péché en les divulguant sans nécessité, néanmoins le coupable, qui y a donné lieu, ne seroit pas recevable à s'en plaindre, *qui nocentem infamavit, non est bonum et æquum ob eam rem condemnari*; l. 8, de injuriis.

Dumoulin rapporte à cette première espèce d'injure

qui va à détruire l'honneur du seigneur, l'adultère que le vassal commettrait avec la femme de son seigneur; car c'est l'attaquer dans son honneur, que d'attaquer l'honneur de son mariage.

Quid? Si le vassal avoit abusé de la concubine de son seigneur, seroit-ce félonie? La raison de douter est que la nouvelle qui rapporte les causes d'exhérédation d'enfants dit: *Si quis uxorem patris aut concubinam*. La réponse est que cela n'a point d'application à nos mœurs. La raison de différence est que, suivant les mœurs des Romains, *concubinatus erat conjunctio licita, quæ per leges nomen assumpsit*, au lieu que cette union étant illicite parmi nous, le seigneur n'est pas recevable à se plaindre qu'on ait abusé de sa concubine, qu'il ne lui étoit pas permis d'avoir.

Dumoulin pense que non seulement celui qui a commis adultère avec la femme de son seigneur est sujet à la peine de la commise, mais aussi celui qui a abusé de la personne fiancée à son seigneur; comme aussi celui qui a abusé de la fille, de la bru, de la mère de son seigneur, de son vivant, même de sa sœur, si ce seigneur avoit sa sœur chez lui.

Quid? De celui qui a abusé de la veuve de son seigneur? Dumoulin, après Balde, distingue si c'est *intra annum luctus*, ou après ce temps; si c'est après ce temps, je pense qu'il n'y a pas lieu à la commise, à moins que le fief dominant n'eût passé aux enfants de ce seigneur, dont cette veuve seroit la mère; au premier cas, je pense qu'il y a lieu à la commise, pourvu que celui qui a succédé au fief dominant soit le plus proche parent du

défunt, même en collatérale; et qu'il n'y a point lieu, même en ce cas, si c'est un étranger, ou même un parent éloigné, héritier aux propres.

La seconde des causes exprimées en la loi finale, *cod. de revoc. donat.*, est *si manus impias inferat*, comme si le vassal avoit donné à son seigneur un soufflet, des coups de bâton, ou s'il les lui avoit fait donner par d'autres; *nam qui mandat ipse fecisse videtur.*

Au reste, il faut que le vassal ait été l'agresseur; *si percussus ille repercussit*, il n'y a pas lieu à la commise; le seigneur doit s'imputer d'avoir donné lieu à l'injure qu'il a reçue, ayant le premier usé des voies de fait.

La troisième est *si jactura molem ex insidiis struat*; le vassal *ex hac causâ* sera sujet à la commise, s'il a malicieusement causé la ruine de la fortune de son seigneur en tout ou pour la plus grande partie, comme s'il lui a malicieusement suscité quelques procès ruineux; si par calomnie il l'a fait révoquer d'un emploi dont il subsistoit, etc.

Y auroit-il lieu à la commise si par calomnie il lui avoit fait manquer un mariage avantageux? Non; car *lucrum duntaxat patrono intercipit, non jacturæ molem ei struit, non damnum dat*, quoiqu'il soit d'ailleurs punissable, et qu'il doive être condamné en des dommages et intérêts.

La quatrième cause, *si periculum intulerit*, comme s'il lui avoit préparé du poison, etc.

La cinquième, *si conventiones donationi appositæ minimè implere voluerit*, a rapport au désaveu dont il a été parlé en la section précédente.

§. II. Seconde condition pour la félonie, que ce soit une injure commise par un vassal.

Il n'y a félonie, ni par conséquent lieu à la commise, que lorsque l'injure est faite au seigneur par son vassal, c'est-à-dire par le propriétaire du fief servant, et il faut qu'il ait cette qualité au temps que l'injure est commise. De ce principe naît la décision des questions suivantes.

L'injure faite au seigneur par le fils aîné de son vassal, quelque grave qu'elle soit, peut-elle passer pour félonie? Non; car le fils aîné du vassal n'est pas encore le vassal; le seigneur ne peut donc refuser à ce fils, après la mort de son père, l'investiture du fief, pour raison de cette injure qui, n'ayant point été faite dans un temps où il fût vassal, ne peut passer pour félonie; tout ce que le seigneur peut exiger, suivant Dumoulin, c'est qu'il lui fasse réparation, s'il ne l'a déjà faite avant que de recevoir l'investiture: car le refus qu'il feroit depuis qu'il est devenu vassal, de faire cette réparation, seroit une persévérance dans l'injure par lui commise, qui, par rapport à la qualité de vassal, survenue en la personne de ce fils, seroit une félonie pour laquelle le seigneur seroit fondé dans le droit de commise.

Au reste, le seigneur ne peut exiger; pour le recevoir en foi, qu'une simple réparation, et ne peut différer de l'y recevoir pour raison des intérêts civils à lui dus, soit qu'ils fussent déjà adjugés, soit qu'ils fussent à adjuger; sauf à lui à les exiger par les voies usitées; car le seigneur ne peut exiger, pour recevoir en foi son

vassal, que le paiement de ses droits féodaux, et non pas celui de toutes les choses qui peuvent lui être dues *ex quacumque aliâ causâ*.

Suivant notre principe, l'injure commise par un appelé à la substitution avant l'ouverture ne peut passer pour félonie, ni donner droit au seigneur de lui refuser l'investiture, lorsque la substitution sera ouverte.

Au contraire, l'injure faite par le grevé de substitution est félonie; car c'est lui qui est propriétaire du fief servant et vassal; il y a donc lieu à la commise, à la charge néanmoins de la substitution; car il ne peut commettre son fief que tel qu'il l'avoit et avec ses charges, ainsi qu'il a été vu en la section précédente.

Par la même raison, l'injure faite au seigneur par l'acheteur du fief avant la tradition n'est pas une félonie; car cet acheteur, n'étant point encore propriétaire, n'est point vassal; le seigneur ne pourra donc point, pour raison de cette injure, lui refuser l'investiture.

Néanmoins il faut répéter à l'égard de cet acheteur, ainsi qu'à l'égard de l'appelé à la substitution, tout ce qui a été dit à l'égard du fils du vassal.

Au contraire, l'injure faite par le vendeur du fief, quoique depuis le contrat de vente, mais avant la tradition, est félonie, et donne lieu à la commise; l'acheteur qui, par le contrat de vente, n'a acquis qu'une simple action personnelle contre son vendeur, pour se faire livrer la chose, ne peut empêcher la commise du fief.

Lorsqu'un fief a été vendu sous faculté de réméré,

et livré à l'acheteur, c'est l'acheteur qui est le propriétaire, et par conséquent le vassal; d'où il suit que l'injure par lui commise est félonie, et donne lieu à la commise du fief, mais à la charge du réméré; car la clause du réméré, *afficit rem*.

Au contraire, l'injure faite par le vendeur n'est pas félonie, et ne peut donner lieu à la commise, même de l'action de réméré; car cette action de réméré n'est pas le fief; le vendeur qui n'a conservé que cette action de réméré n'est pas le vassal: *Nec obstat regula juris qui actionem habet rem ipsam habere videtur*: car pour être vassal, et pour que l'injure par lui commise soit félonie, il ne suffit pas qu'il paroisse déjà avoir la chose, il faut qu'il l'ait *reverà*, qu'il en soit actuellement propriétaire; le seigneur ne pourra donc pas, après que ce vendeur aura exercé le réméré, lui refuser l'investiture pour raison de l'injure par lui commise, pourvu qu'il ne refuse pas d'en faire réparation, s'il ne l'a fait.

L'injure faite au seigneur par le légataire d'un fief, depuis la mort du testateur et l'échéance du legs, mais avant qu'il l'ait accepté, et qu'il en ait été saisi, est-elle félonie, et donne-t-elle lieu à la commise du fief? Dumoulin décide que si par la suite le légataire accepte le legs, il y aura lieu à la commise; parceque, par le droit civil, la propriété de la chose léguée passe *rectà vidè*, dès l'instant de la mort du testateur, en la personne du légataire, pourvu néanmoins que par la suite il accepte le legs; d'où il suit que ce légataire étant, lors de l'injure par lui commise, propriétaire du fief, et par conséquent vassal, cette injure a le caractère de

félonie, et donne lieu à la commise du fief; cette décision de Dumoulin me paroît souffrir difficulté; ce n'est que par une fiction du droit civil que la propriété de la chose léguée passe en la personne du légataire, avant qu'il ait été saisi de son legs, et même qu'il l'ait accepté; sa propriété n'est donc, jusqu'à ce temps, qu'une propriété fictive; cette fiction qui le fait dès-lors réputer propriétaire, étant introduite en sa faveur, ne peut point être rétorquée contre lui: *Quod in favorem alicujus introductum est non debet contra eum retorqueri*, et par conséquent cette fiction ne doit pas servir à donner à l'injure par lui commise le caractère de félonie, ni donner lieu à la commise de son fief.

Que si le légataire répudioit le legs; comme en ce cas il seroit censé n'en avoir jamais été propriétaire, il n'y a aucun doute, et Dumoulin en convient, que l'injure ne pourroit passer pour félonie.

Quid? Si c'est l'héritier qui, depuis la mort du testateur et l'échéance du legs du fief, a commis l'injure envers le seigneur? En ce cas, si le légataire répudie par la suite le legs, l'injure commise par l'héritier donnera lieu à la commise. L'héritier au moyen de la répudiation du legs, se trouve avoir été, dès le temps de la mort du testateur, le propriétaire du fief, et par conséquent vassal au temps de l'injure par lui commise, qui par conséquent est félonie.

Au contraire, si le légataire accepte le legs, il n'y a aucun doute qu'il n'y a pas lieu à la commise; car ce n'est pas l'héritier, mais le légataire, qui pour lors étoit propriétaire du fief et vassal; c'est ici le cas de faire l'application de la fiction de droit, qui fait passer au

légataire la propriété de l'héritage légué, du jour de la mort du testateur, puisqu'il s'agit ici *de commodo legatarii*, s'agissant de le soustraire à la commise et de lui conserver le fief qui lui a été légué.

Il n'est pas douteux que l'héritier, quoique sous bénéfice d'inventaire, est vassal du seigneur d'où relèvent les fiefs de la succession bénéficiaire; et par conséquent l'injure qu'il commet envers ce seigneur, est une félonie qui donne lieu à la confiscation des fiefs de la succession; sauf aux créanciers de cette succession leur recours contre cet héritier, qui est responsable envers eux d'avoir donné lieu à cette commise par sa faute.

Au reste, comme observe fort bien Dumoulin, quand même cet héritier seroit insolvable, les créanciers de la succession qui n'ont point d'hypothèque, ne peuvent pas se venger sur les biens tombés en commise, suivant les principes établis en la section précédente.

Si un héritier, depuis le désaveu ou la félonie par lui commise, se faisoit restituer contre son addition d'hérédité, y auroit-il lieu à la commise? La raison de douter est, qu'il semble qu'au moyen de cette restitution, il n'a point été héritier, et par conséquent n'a point été vassal. La raison de décider au contraire, est que la restitution en entier n'a que l'effet de décharger l'impétrant des obligations qu'il a subies par son acceptation de la succession, mais n'empêche pas qu'il n'ait été véritablement héritier, véritablement vassal du fief de la succession, et ne peut donner atteinte au droit de commise acquis au seigneur.

Il n'est pas douteux que l'injure faite par le mari au seigneur de qui relève un conquêt de sa commu-

nauté, ne soit une félonie; car il en est propriétaire, et par conséquent vassal.

Mais confisquera-t-il le total? Oui; car le mari pouvant en aliéner le total, même *delinquendo*, il s'ensuit qu'il peut les commettre, et cela a lieu même à l'égard des propres ameublís de la femme, ainsi que nous l'avons observé, section précédente.

M. Guyot apporte une exception à cette règle qui est, que si le vassal pour raison de la félonie par lui commise, est condamné à une peine qui emporte mort civile, la commise du conquêt n'aura lieu que pour moitié. La raison de cette exception est fondée sur ce principe que nous avons établi au traité de la communauté; que le mari condamné à une peine capitale ne confisquoit que la moitié des conquêts de sa communauté, parce que le droit qu'il a sur le total des biens de la communauté se restreignant à la moitié, lors de la dissolution de la communauté conjugale, et la sentence qui a prononcé la peine capitale, opérant la dissolution de la communauté, il ne lui restoit plus alors *in bonis*, que la moitié des conquêts qui pût être confisquée.

Cette décision souffre difficulté. Il est vrai que le mari condamné à une peine capitale, ne confisque que la moitié des conquêts, parce que le droit de confiscation n'est acquis au seigneur haut-justicier que par la sentence capitale, et par conséquent n'est acquis qu'au temps de la dissolution de la communauté, auquel le droit du mari sur les conquêts est restreint à la moitié; mais le droit de commise est acquis au seigneur avant la sentence, et dès le temps de l'injure;

par conséquent en un temps où la communauté subsistoit encore, et où le mari avoit encore droit de disposer du total des conquêts, et par conséquent de les commettre. Il est vrai que la propriété du fief n'est pas acquise *ipso jure*, par la félonie, au seigneur, mais au moins il acquiert dès ce temps *jus ad rem*, ce qui suffit.

L'injure faite par la femme pendant le mariage, au seigneur d'où relèvent les conquêts, est-elle félonie, et donne-t-elle lieu à la commise pour la moitié qui en appartient à la femme, en cas d'acceptation de la communauté? Pour l'affirmative on dira, que l'acceptation de la communauté par la femme, a un effet rétroactif au temps de l'acquisition des conquêts; qu'elle est censée en avoir été, dès ce temps, copropriétaire avec son mari, et par conséquent conjointement vassal avec lui; d'où il suit que l'injure par elle commise, est faite par un vassal, et par conséquent est félonie qui donne lieu à la commise. On peut ajouter que les coutumes de Paris et d'Orléans, en décidant que la femme qui accepte la communauté, n'est pas obligée de porter la foi pour les conquêts pour lesquels son mari l'a portée, supposent que la femme est reçue en foi, *organo mariti*, et par conséquent qu'elle est vassale. La raison de décider au contraire pour la négative, est que si le mari, pendant la communauté, ayant le droit de disposer des conquêts, même *delinquendo*, en est *revera* le seul propriétaire pour le total, la femme ne l'est donc pas: *car duo non possunt esse domini in solidum*: son droit pendant la communauté, n'est qu'un droit informe, un droit indéterminé; elle n'est donc point proprement alors vassale; et par con-

séquent l'injure par elle commise pendant le mariage, envers le seigneur d'où relève le conquêt, n'a point le caractère de félonie; la femme n'ayant alors aucun droit de formé dans le conquêt, il n'y a rien qui puisse être l'objet de la commise. Quant à l'argument tiré des dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans, il suffit de répondre que ces dispositions contenant un droit singulier, elles ne peuvent être tirées à conséquence.

L'injure faite par le mari au seigneur de qui relève le propre de sa femme, est félonie; car le mari est vraiment vassal, puisqu'il doit la foi pour raison de ce propre; cette félonie donnera lieu à la commise, non précisément de l'héritage, puisqu'il ne peut aliéner, ni par conséquent commettre; mais du droit qu'il a d'en jouir pendant la communauté conjugale.

L'injure faite par la femme au seigneur de qui relève son propre, est aussi félonie; car le droit que le mari acquiert sur le propre de sa femme durant le mariage, n'éteint pas le droit de propriété de la femme, elle demeure donc vassale, quoique *sub diverso respectu*; et par conséquent elle commet son fief, mais à la charge du droit qu'a son mari d'en jouir pendant que durera la communauté conjugale.

Le titulaire d'un bénéfice est vraiment vassal pour les fiefs de son bénéfice; le seigneur de qui ils relèvent n'en peut avoir d'autre; l'injure qu'il commet envers le seigneur est donc une félonie; mais comme il ne peut aliéner les héritages dépendants de son bénéfice, il ne peut aussi les commettre; il commettra seulement le droit qu'il a d'en jouir pendant le temps

qu'il sera titulaire du bénéfice, ainsi que nous l'avons vu en la section précédente, en traitant du désaveu.

Il n'en est pas de même d'un membre d'une communauté; l'injure par lui faite au seigneur de qui relèvent les fiefs appartenants à la communauté n'est point une félonie; il n'est point le vassal de ce seigneur, car il n'est pas propriétaire de ce fief pour aucune partie; la communauté est une personne civile, distincte, et séparée des membres qui la composent; et les biens qui appartiennent à la communauté, n'appartiennent point à chacun des membres.

Celui à qui on a donné un fief situé dans la coutume d'Orléans, avec rétion d'usufruit au profit du donateur, n'étant point obligé dans cette coutume d'en porter la foi, l'injure par lui commise durant le temps de cet usufruit sera-t-elle félonie? Oui; car s'il n'est pas obligé de porter la foi pendant le temps que dure l'usufruit réservé au donateur, ce n'est que par une souffrance légale que la coutume lui accorde; mais étant le vrai propriétaire du fief servant, il est vassal; et par conséquent, l'injure par lui commise a le caractère de félonie, et doit donner lieu à la commise du fief, à la charge de l'usufruit dont il est chargé envers le donateur.

Si c'est au contraire le donateur qui s'est réservé l'usufruit, qui ait commis l'injure, sera-ce la félonie qui donne lieu à la commise, non de la propriété du fief qui ne lui appartient pas, mais de son usufruit? Il y a lieu de le penser; car l'esprit de notre coutume, en dispensant le donataire d'aller à la foi pendant que l'usufruit durera, est que ce donateur usufruitier de-

meure, en quelque façon, l'homme du fief à la place du donataire; il est donc vassal. Le donataire l'est, en tant que propriétaire du fief servant; le donateur qui a retenu l'usufruit, l'est aussi en tant que pendant le cours de l'usufruit, il est comme le vicaire et substitut du propriétaire et l'homme du fief à sa place; ils le sont l'un et l'autre *sub diverso respectu*.

Il en est autrement des autres usufruitiers, comme d'un donataire mutuel, d'une douairière. Ces personnes n'ont, en aucune manière, la qualité de vassal; par conséquent l'injure par elles commise envers le seigneur de qui relève le fief dont elles ont l'usufruit, ne peut passer pour félonie, ni donner lieu à la commise de leur droit d'usufruit.

Dans la coutume de Dunois, qui dispense l'enfant donataire du fief sujet, à rapport, d'aller à la foi pendant la vie du donateur, l'injure commise par cet enfant envers le seigneur n'en est pas moins une félonie; car étant propriétaire de ce fief, il est vassal; ce n'est qu'une souffrance que la coutume lui accorde.

Au contraire, l'injure que commettrait le donateur, ne donneroit pas lieu à la commise; car s'étant approprié du fief qu'il a donné, il ne lui reste rien qu'il puisse commettre.

Il reste à observer que la félonie du vassal, quoique mineur, ne laisse pas de donner lieu à la commise. Tous les auteurs en conviennent: car la félonie est un vrai délit, et c'est une règle que *in delictis neminem ætas excusat*.

§. III Troisième condition pour la félonie, que l'injure soit faite au seigneur reconnu pour tel.

Il n'y a que l'injure faite au seigneur qui soit félonie : et comme c'est le propriétaire du fief dominant qui est le seigneur et non l'usufruitier, il n'y a que l'injure faite au propriétaire qui soit félonie ; celle faite à un usufruitier, tel qu'un donataire mutuel, une douairière ou autre, n'a point ce caractère, et ne peut donner lieu à la commise.

Par la même raison l'injure faite au tuteur, gardien ou autre administrateur du seigneur, n'est pas félonie ; car ce n'est pas lui qui est seigneur : ce qu'il faut néanmoins entendre avec cette limitation, à moins qu'elle ne fût faite à dessein d'offenser le seigneur, *ad contumeliam partroni* ; car en ce cas, étant censée être faite au seigneur lui-même, elle seroit félonie.

L'injure faite au mari par le vassal du fief propre de sa femme est-elle félonie ? La raison de douter se tire de ce que nous venons de décider, que l'injure faite à l'usufruitier et à l'administrateur, ne l'est pas : je pense néanmoins que cette injure est félonie ; car le mari est plus qu'un simple usufruitier, est plus qu'un administrateur ; il a une espèce de domaine, non de propriété, sur les propres de sa femme, mais d'honneur et d'autorité, qui lui donne, pendant le mariage, tous les honneurs et droits attachés à l'héritage propre de sa femme, et le rend par conséquent seigneur pendant que le mariage dure.

Par la même raison, l'injure faite au titulaire d'un bénéfice par les vassaux de la seigneurie dépendante

du bénéfice, est félonie; car quoique ce soit plutôt à l'Église qu'au titulaire que ce bénéfice appartienne, néanmoins le titulaire, *tanquam sponsus ecclesiæ*, et comme représentant son église, peut aussi être regardé comme seigneur.

L'injure faite à la femme, quoique pendant le mariage, par un vassal relevant du propre de la femme, est aussi félonie, même vis-à-vis de la femme; car elle conserve, pendant le mariage, la propriété de son héritage propre, et par conséquent elle est dame des vassaux qui en relèvent. On opposera que *duo non possunt esse domini in solidum*, d'où il semble suivre que le mari étant seigneur durant le mariage, ainsi que nous l'avons décidé en la question précédente, la femme ne peut pas l'être; mais ils le sont l'un et l'autre, non *sub eodem respectu*, ce que la règle ci-dessus opposée ne permet pas, mais *sub diverso respectu*; le mari a un domaine d'honneur et d'autorité pendant le mariage, la femme conserve un domaine de propriété.

A l'égard des conquêts, le mari en est seul seigneur pendant le mariage, la femme ne l'est point; d'où il suit que l'injure qui lui est faite par les vassaux qui relèvent d'un conquêt, n'est félonie qu'autant qu'elle rejait sur le mari et vis-à-vis du mari; mais n'est qu'une simple injure vis-à-vis de la femme. Le propriétaire du fief dominant, quoiqu'il n'ait qu'une propriété résoluble, tel qu'est un grévé de substitution, un acquéreur à la charge du réméré, n'en est pas moins seigneur; et par conséquent l'injure qui lui est faite est félonie, et donne lieu à la commise.

Je pense qu'on doit dire la même chose du proprié-

taire, dont le droit est sujet à être rescindé par des lettres de rescision; il ne laisse pas d'être véritable propriétaire, et par conséquent seigneur; il a droit d'exercer tous les droits attachés à la seigneurie: les vassaux lui doivent donc fidélité; et l'injure qu'ils commettent envers lui est félonie.

Je vais plus loin, et je pense qu'un juste possesseur, qui a acquis à *non domino*, quoiqu'il ne soit pas propriétaire, étant néanmoins réputé tel tant que le véritable ne paroît point, l'injure qui lui est faite pendant qu'il est en possession, doit passer pour une injure faite au seigneur, est félonie, et donne lieu à la commise.

Au contraire, l'injure faite au vrai propriétaire qui n'est point en possession n'est pas félonie; car quoiqu'il soit *reverà* le seigneur, il n'est pas connu pour tel: ce qui est nécessaire pour la félonie.

Quoiqu'il soit nécessaire pour la félonie que l'injure soit faite au seigneur, il n'est pas nécessaire qu'elle lui soit faite à sa propre personne. Suivant les principes de droit, une personne reçoit injure non seulement en sa propre personne, mais encore en celle de sa femme, de ses enfants, de sa bru: *Instit. tit. de injur.*, §. 2. Une injure faite à la femme, aux enfants, à la bru, peut donc, en tant qu'elle rejaillit sur le seigneur, passer pour félonie, et donner lieu à la commise du fief.

Observez que celui qui commet une injure envers la femme ou les enfants d'une personne, commet deux injures; l'une envers cette femme, ces enfants, à qui il fait l'injure, l'autre envers le mari ou le père

sur qui elle rejaillit; c'est cette dernière qui est félonie, la première ne l'est pas.

Au reste, l'injure qui est faite à un seigneur en la personne de sa femme, de ses enfants, de sa bru, pour être félonie, pour donner lieu à la commise, doit être beaucoup plus atroce que si elle étoit faite à sa propre personne.

Il ne suffit pas pour la félonie que l'injure soit faite au seigneur, il faut que le vassal qui l'a commis l'injure ait su que c'étoit son seigneur à qui il la faisoit; car la félonie est, par son essence, une déloyauté envers son seigneur, une volonté effectuée d'outrager son seigneur; celui qui ne sait pas que celui à qui il fait une injure est seigneur, ne peut pas avoir cette volonté : *cum ignorantis nulla sit voluntas*, et il ne commet pas une félonie.

On opposera peut-être que celui qui commet une injure envers Séius, croyant la faire à Titius, est néanmoins tenu de l'action d'injure envers Séius, quoiqu'il n'eût pas intention de la faire à Séius; l. 18, §. 3, ff. *de injuriis*.

La réponse est qu'ayant eu intention de faire injure à quelqu'un, il est vraiment coupable d'injure : *prævalet quod principale est eum injuriam facere velle*; étant tenu de l'action d'injure, puisqu'il est effectivement coupable, ayant eu intention d'en commettre une, il doit en être plutôt tenu envers celui envers qui elle a été commise, qu'envers celui envers qui il n'a eu qu'intention de la commettre. Il en est différemment dans cette espèce; le vassal qui commet une injure envers son seigneur, qu'il croit être une autre

personne, a bien l'intention de commettre une simple injure, mais il n'a pas intention de commettre une félonie; il n'a pas intention de manquer à la fidélité qu'il doit à son seigneur, puisqu'il ne sait pas qu'il offense son seigneur; il ne commet donc pas félonie, mais une simple injure; il n'est donc sujet qu'à la peine d'injure ordinaire, et non pas à la peine de félonie.

Mais si un vassal, pour différents fiefs, relevoit de deux seigneurs, *putà*, du seigneur d'Huisseau et du seigneur de Montpipeau, et qu'il outrageât le seigneur d'Huisseau, croyant outrager le seigneur de Montpipeau, il y auroit lieu de croire et de soutenir que dans ce cas il y a félonie; car il a eu volonté de commettre, non une simple injure, mais une félonie, en outrageant le seigneur d'Huisseau, quoiqu'il le prit pour un autre, puisque celui, pour qui il le prenoit, étoit pareillement son seigneur, à qui il devoit pareillement fidélité.

Observez que le vassal n'est pas facilement écouté à alléguer qu'il ne connoissoit pas son seigneur, et qu'il le prenoit pour un autre; cela doit paroître par les circonstances, et dans le doute on présume qu'il l'a connu.

ARTICLE II.

De l'action de commise, pour cause de félonie.

La félonie du vassal, non plus que le désaveu, n'opère pas de plein droit la commise du fief; elle donne seulement au seigneur qui a été offensé une action contre son vassal, *condictionem ex lege*, pour deman-

personne, a bien l'intention de commettre une simple injure, mais il n'a pas intention de commettre une félonie; il n'a pas intention de manquer à la fidélité qu'il doit à son seigneur, puisqu'il ne sait pas qu'il offense son seigneur; il ne commet donc pas félonie, mais une simple injure; il n'est donc sujet qu'à la peine d'injure ordinaire, et non pas à la peine de félonie.

Mais si un vassal, pour différents fiefs, relevoit de deux seigneurs, *putà*, du seigneur d'Huisseau et du seigneur de Montpipeau, et qu'il outrageât le seigneur d'Huisseau, croyant outrager le seigneur de Montpipeau, il y auroit lieu de croire et de soutenir que dans ce cas il y a félonie; car il a eu volonté de commettre, non une simple injure, mais une félonie, en outrageant le seigneur d'Huisseau, quoiqu'il le prit pour un autre, puisque celui, pour qui il le prenoit, étoit pareillement son seigneur, à qui il devoit pareillement fidélité.

Observez que le vassal n'est pas facilement écouté à alléguer qu'il ne connoissoit pas son seigneur, et qu'il le prenoit pour un autre; cela doit paroître par les circonstances, et dans le doute on présume qu'il l'a connu.

ARTICLE II.

De l'action de commise, pour cause de félonie.

La félonie du vassal, non plus que le désaveu, n'opère pas de plein droit la commise du fief; elle donne seulement au seigneur qui a été offensé une action contre son vassal, *condictionem ex lege*, pour deman-

der que le fief de son vassal lui soit adjugé pour réparation de l'offense par lui commise, et elle affecte le fief à cette action ; en sorte que le vassal, dès qu'il a commis la félonie, ne pourroit plus l'aliéner en fraude du droit acquis au seigneur, droit qui n'est pas à la vérité *jus in re*, jusqu'à l'adjudication, mais *jus ad rem* : tels sont les principes que nous avons établis en parlant du désaveu.

Cette commise ne s'étend qu'à ce qui fait partie du fief comme fief ; elle se fait à la charge des hypothèques, servitudes, et autres droits réels imposés par le vassal et ses auteurs ; elle a lieu au préjudice des créanciers chirographaires et des engagements purement personnels du vassal par rapport au fief. Tout ce que nous avons dit à cet égard, en parlant de la commise pour désaveu, reçoit ici une entière application.

Dumoulin pense que l'action du seigneur aux fins de commise ne se prescrit que par trente ans, qui est le terme ordinaire de toutes les actions. Ce sentiment me paroît souffrir difficulté ; l'action de commise s'éteint par le pardon de l'injure, comme nous l'allons voir tout-à-l'heure : or, ce pardon se présume facilement, et le silence de l'offensé le fait présumer, suivant cette maxime, *injuria dissimulatione aboletur* ; c'est pourquoi je penserois que le seigneur ne pourroit plus être recevable à intenter cette action, après un an passé depuis qu'il auroit eu connoissance de l'auteur de l'injure.

L'action aux fins de commise pour félonie, comme pour désaveu, s'éteint par le pardon, qui se présume facilement.

Il ne peut y avoir de plus grande preuve de pardon que l'acte de foi ou de souffrance en laquelle le seigneur offensé auroit, depuis l'injure, reçu son vassal; néanmoins comme on ne peut pas être présumé avoir pardonné une injure, sans en avoir connoissance, ces actes ne préjudicient point au droit de commise, si le seigneur avoit découvert depuis, que le vassal étoit l'auteur de l'injure commise contre lui.

Il n'y a que celui à qui l'injure a été faite qui puisse la remettre; c'est pourquoi il n'est pas douteux que le mari ne peut remettre l'injure faite à sa femme, par le vassal qui relève d'une seigneurie du propre d'elle; et que la femme peut, nonobstant le pardon du mari, intenter l'action de commise. Cela se tire de l'article de notre coutume, qui dit, que la femme peut, sans son mari, poursuivre l'injure qui lui a été faite. Le mari, par ce pardon, remet seulement l'action d'injure qu'il a de son chef, pour l'injure faite à sa femme, laquelle est censée rejaillir sur lui; mais il ne peut remettre l'action que la femme a de son chef.

La femme à qui l'injure a été faite, pourroit-elle, sans l'autorisation de son mari, en la remettant, décharger son vassal de la peine de la commise? Il faut, selon les principes de Dumoulin, distinguer si elle l'a été *re integrá*, et avant que d'avoir conclu à la commise et *ante acceptatum quoquo modo commissum*, en ce cas elle peut, sans l'autorisation de son mari, soustraire son vassal à la commise; mais si elle avoit déjà conclu à la commise, *aut quoquo modo videri posset acceptasse commissum*, alors l'action de commise lui étant une fois acquise, elle ne pourroit plus, sans l'autorisa-

tion de son mari, en pardonnant l'injure, décharger son vassal de cette action qu'elle a contre lui; car elle ne peut rien aliéner sans cette autorisation.

Si c'est au mari en sa personne que l'injure a été faite par le vassal de sa femme, le mari *re integrá ante acceptatum commissum*, pourra, en remettant l'injure, soustraire le vassal à la peine de la commise; mais il ne le pourroit pas depuis qu'il a conclu à la peine de la commise : car le droit de commise lui étant une fois acquis, comme cette action qui est immobilière, lui est acquise en sa qualité de mari, et à cause de sa femme, il ne peut la remettre, de même qu'il ne peut disposer d'aucune autre action immobilière procédante du chef de sa femme.

Il en est de même du titulaire du bénéfice; il peut *re integrá*, remettre l'injure qui lui est faite personnellement, et soustraire par ce moyen le vassal de son bénéfice à la commise.

Que si l'injure n'est pas faite personnellement au mari ou au titulaire du bénéfice, en tant qu'il est une telle personne, mais qu'elle attaque principalement la seigneurie qu'il a en qualité de mari ou de bénéficiaire, comme l'injure qui en résulte attaque seulement le bénéfice ou la seigneurie de la femme, il faut dire indistinctement, que le mari ne peut remettre l'offense, ni par conséquent la peine de la commise.

L'action aux fins de commise ne passe point à l'héritier du seigneur, à moins que le seigneur ne l'eût intentée dès son vivant.

Elle passeroit cependant à l'héritier, si elle consis-

toit dans l'homicide du seigneur, qui n'auroit pas eu assez de temps pour l'intenter lui-même.

Cette action ne s'intente pas non plus contre l'héritier du vassal, à moins qu'elle n'eût été intentée contre le vassal.

ARTICLE III.

De la déloyauté du seigneur envers son vassal, qui donne lieu à la privation de sa dominance.

De même que le vassal doit fidélité à son seigneur, de même le seigneur de son côté doit amitié et protection à son vassal. Si le seigneur viole ces devoirs d'une manière énorme, en attentant à la vie de son vassal, ou en commettant contre lui des injures atroces, c'est une déloyauté dont il doit être puni par la privation de sa dominance ou seigneurie directe qu'il avoit sur le fief de ce vassal.

Les mêmes injures qui, étant commises par le vassal contre le seigneur, donnent lieu à la commise du fief du vassal, doivent donner lieu à la privation de la directe ou dominance du seigneur, lorsqu'elles sont commises par le seigneur envers le vassal : *Hoc est, dit Dumoulin, de substantiâ et patronatûs et clientelæ quæ ex mutuâ benignitate et correlatione subsistit.... in tantum quod patronus privandus sit proprietate feudi* (il entend la directe qu'a le seigneur sur le fief de son vassal) *si in clientem enormem offensam commiserit ex quâ cliens privatur feudo si eam in patronum perpetrasset.* Molin., §. 3, gl. 4, n. 10 et sequent.

Pour qu'il y ait lieu à la privation de la directe, il faut que l'injure ait été commise par le seigneur, c'est-à-dire le propriétaire du fief dominant, et qu'elle ait été commise envers le vassal connu pour tel par son seigneur.

Le titulaire d'un bénéfice, quoiqu'il ne soit pas propriétaire des biens de son bénéfice, est néanmoins regardé comme le seigneur des vassaux de son bénéfice; et pareillement le mari est regardé comme le seigneur des vassaux de sa femme: mais comme le bénéficiaire ne peut aliéner les biens de son bénéfice, ni le mari les propres de sa femme, la déloyauté de l'un ou de l'autre envers leur vassal ne peut donner lieu à la privation de leur seigneurie sur le fief du vassal, mais seulement en opérer la suspension, pendant le temps que l'un sera mari, ou que l'autre possédera le bénéfice.

Tout ce qui a été dit touchant la commise du fief, pour félonie du vassal, reçoit application, à l'égard de cette privation de la directe pour la déloyauté du seigneur; cette privation de la directe que le seigneur avoit sur le fief du vassal offensé, ne met pas l'héritage du vassal en franc-aleu; le vassal est affranchi de la dépendance du seigneur déloyal, *sed non à conditione feudali*; et son fief, au lieu de relever de ce seigneur, devient le plein fief de celui duquel il ne relevoit auparavant qu'en arrière-fief; ainsi le décide Dumoulin à l'endroit cité. La raison en est, que le suzerain ne peut sans son fait, et par celui de son vassal, seigneur immédiat du vassal offensé, être privé du droit de supériorité et de domaine direct et originaire de son arrière-fief, ce qui arriveroit néanmoins s'il devenoit

franc-aleu ; cet arrière-fief doit donc demeurer en sa qualité de fief ; et comme il cesse d'être le plein fief du seigneur immédiat, qui est privé de sa propriété *sublato medio*, il devient le plein fief, le fief immédiat du suzerain, dont il étoit l'arrière-fief.

La punition du seigneur déloyal envers son vassal, s'étend-elle à tous les droits qu'il a sur le fief de son vassal ? Dumoulin dit, nomb. 11. *privatur directo dominio et omni jure feudali, et ejus juribus et pertinentiis*. Cela comprend tous les droits qu'a le seigneur, comme seigneur, non seulement les droits seigneuriaux ordinaires, tels que les droits de retrait féodal, de percevoir les fruits et profits réglés par les coutumes, aux mutations, mais même les droits seigneuriaux particuliers que le seigneur auroit en vertu de quelque clause particulière de l'inféodation du fief de son vassal ; telles sont certaines redevances seigneuriales, comme la redevance du belier à cornes dorées, due par les fiefs qui relèvent de Saint-Pierre-Empont.

Mais il y a cette différence entre les droits seigneuriaux ordinaires, et ces droits seigneuriaux particuliers, que les droits seigneuriaux ordinaires retournent au suzerain, et se réunissent à son domaine direct, d'où ils avoient été démembrés, au lieu que les droits seigneuriaux particuliers qui ont été créés par la sous-inféodation qu'a faite le seigneur immédiat, s'éteignent, et le vassal en est entièrement libéré.

Pocquet prétend que le vassal n'est pas entièrement libéré envers le seigneur féodal, des redevances seigneuriales, mais qu'elles deviennent des redevances pures foncières et non seigneuriales ; cette décision

souffre difficulté, et ne paroît pas suffisamment autorisée.

A l'égard des servitudes et droits réels, non seigneuriaux, que le seigneur déloyal avoit sur le fief de son vassal, il n'est pas douteux que ce seigneur les conserve; car suivant notre principe, qui est certain, il n'est privé que de sa dominance féodale et de tout ce qui en fait partie, *juribus et pertinentiis*: or, ces droits que nous supposons n'être pas seigneuriaux, ne font pas partie de cette dominance.

CHAPITRE IV.

Du dénombrement, et de la saisie à défaut de dénombrement.

Le dénombrement est une description que le vassal doit donner à son seigneur, par le détail de tous les héritages et droits qu'il tient en fief de lui.

§. I. De la forme intrinsèque du dénombrement.

Le dénombrement étant, suivant la définition que nous avons donnée, une description *par le détail*, il s'ensuit que le dénombrement d'une terre, quelque considérable qu'elle soit, doit contenir la description non seulement de chaque corps d'héritages dont cette terre est composée, comme de chaque métairie, de chaque locature ou manœuvrierie, de chaque édifice, en commençant par le château ou principal manoir, s'il y en a un, mais encore la description par le détail, de chaque pièce de terre dont chacune de ces métairies

souffre difficulté, et ne paroît pas suffisamment autorisée.

A l'égard des servitudes et droits réels, non seigneuriaux, que le seigneur déloyal avoit sur le fief de son vassal, il n'est pas douteux que ce seigneur les conserve ; car suivant notre principe, qui est certain, il n'est privé que de sa dominance féodale et de tout ce qui en fait partie, *juribus et pertinentiis* : or, ces droits que nous supposons n'être pas seigneuriaux, ne font pas partie de cette dominance.

CHAPITRE IV.

Du dénombrement, et de la saisie à défaut de dénombrement.

Le dénombrement est une description que le vassal doit donner à son seigneur, par le détail de tous les héritages et droits qu'il tient en fief de lui.

§. I. De la forme intrinsèque du dénombrement.

Le dénombrement étant, suivant la définition que nous avons donnée, une description *par le détail*, il s'ensuit que le dénombrement d'une terre, quelque considérable qu'elle soit, doit contenir la description non seulement de chaque corps d'héritages dont cette terre est composée, comme de chaque métairie, de chaque locature ou manœuvrierie, de chaque édifice, en commençant par le château ou principal manoir, s'il y en a un, mais encore la description par le détail, de chaque pièce de terre dont chacune de ces métairies

et locatures est composée, soit que ces pièces de terres soient en nature de terres labourables, ou de vignes, ou de prés, ou de bois, soit qu'elles soient en quelque autre nature que ce soit, comme en étangs, rivières, jardins, édifices; toutes lesquelles pièces de terres doivent être détaillées avec les quatre tenants de chacune d'elles, d'orient, d'occident, de midi, et de septentrion, avec la déclaration de la nature en laquelle elles sont, de la mesure et contenance de chacune desdites pièces.

Le dénombrement étant aussi une description de tous les droits que le vassal possède, son dénombrement doit contenir la numération de tous les droits attachés au fief, tels que sont ceux de patronage, de justice, de tabellionage, de foires et marchés, de corvées et banalités, de dîmes inféodées, et de champart; le dénombrement doit contenir la nature de tous ces différents droits, en quoi ils consistent, les actes par lesquels ils ont été reconnus, la quantité ou contenance du territoire sur lequel ils sont à prendre, avec les limites, tenants et aboutissants de ce territoire.

Le dénombrement doit sur-tout comprendre les droits de mouvance féodale ou censuelle attachés aux fiefs dont le dénombrement est donné; le vassal doit déclarer les noms et surnoms des vassaux qui relèvent de son fief, et qui sont arrière-vassaux du seigneur à qui est donné le dénombrement. Il doit déclarer les différentes charges et les différents droits, et les devoirs auxquels ils les tiennent.

Ce que chacun des arrière-vassaux tient en fief du vassal, doit-il pareillement être détaillé, comme ce que

le vassal possède lui-même en domaine? Dumoulin décide pour l'affirmative; et il dit même que pour cela le vassal doit insérer dans le dénombrement qu'il donne à son seigneur, les dénombremens qui lui ont été donnés à lui-même par ses arrière-vassaux. Néanmoins M. Guyot dit que cela ne s'observe pas, parceque ce détail deviendrait immense à l'égard des grands fiefs; il seroit au moins à propos que le vassal citât dans son dénombrement les derniers actes de dénombremens qui ont été donnés par les arrière-vassaux, à lui ou à ses auteurs, le temps auquel ils ont été passés, le notaire qui les a reçus, afin que le seigneur pût y avoir recours, s'il s'élevoit quelque jour quelque question sur les choses qui relèvent en arrière-fief de lui.

À l'égard des mouvances censuelles, Dumoulin dit, que le vassal doit comprendre dans son dénombrement le nom de ses censitaires, la qualité et la quantité des héritages que chacun desdits censitaires possède, les charges censuelles auxquelles ils les possèdent; enfin le vassal doit faire mention des différens devoirs et charges auxquels il tient tout ce qui y est contenu.

Le seigneur peut-il obliger son vassal à ce détail dans le dénombrement qu'il lui doit, même dans le cas où tous les dénombremens donnés de temps immémorial par les auteurs du vassal, ne contiendroient aucun détail? La raison de douter est, qu'il semble que ce seigneur n'est pas recevable à contester une forme de dénombrement que lui et ses prédécesseurs ont constamment approuvée. Il faut néanmoins décider que nonobstant cet ancien usage, le seigneur est bien fondé à demander un dénombrement détaillé; la

raison est, que le dénombrement étant, par sa nature, un acte destiné à conserver la preuve tant contre le vassal, que contre les seigneurs voisins de tout ce que le vassal tient en fief de son seigneur, il s'ensuit qu'il est de la nature de cet acte d'être détaillé, puisque sans cela il ne pourroit pas conserver cette preuve; et par conséquent il ne pourroit pas remplir la fin pour laquelle il se fait: de là il suit, que l'usage dans lequel ont été les vassaux de le donner sans détail, est un mauvais usage, *vetustus error*, qui ne peut faire de loi. Si les seigneurs ont reçu ces dénombremens sans détail, c'est une pure tolérance qui ne peut jamais attribuer de droit aux vassaux; ainsi en les recevant, les seigneurs ne sont point censés avoir renoncé à leur droit, si ce n'est pour le dénombrement qui leur étoit donné. Ajoutez à tout ceci que ce seroit favoriser les fraudes qu'un vassal pourroit commettre envers son seigneur, en lui cachant le détail de tout ce qu'il tient de lui, que de le dispenser de donner ce détail; ce qui ne peut par conséquent être permis.

§. II. De la forme extrinsèque du dénombrement.

L'article 8 de la coutume de Paris dit, que le dénombrement doit être donné en forme probante et authentique, écrite en parchemin, par-devant notaires ou tabellion. Ces derniers termes, *par-devant notaires*, sont l'interprétation des premiers, *en forme probante et authentique*.

Dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas, suffiroit-il que le vassal donnât son dénombrement par acte sous saing-privé? Non. Dès avant la réformation

de la coutume de Paris, et avant que l'art. 8 eût été inséré, il avoit été jugé que le dénombrement devoit être donné par acte devant notaire. C'est pourquoi cet article ne doit pas être regardé comme une disposition locale de la coutume de Paris, mais comme contenant un point de jurisprudence qui étoit dès-lors établi; cette jurisprudence doit être d'autant plus suivie, qu'elle est fondée en grande raison, qui se tire de la nature du dénombrement, qui étant par sa nature destiné à établir la preuve des choses et droits qui relèvent du seigneur, doit par conséquent être dans une forme qui soit probante, et ne doit pas être faite par un acte sous signature privée du vassal; un tel acte n'étant point par lui-même suffisamment probant, puisque la preuve qu'il contient dépend d'une reconnaissance d'écritures, qu'il est souvent difficile de faire.

Le vassal est-il obligé de prendre le notaire du seigneur? Non; aucune loi ne l'y oblige: le vassal faisant cet acte à ses dépens, il est juste qu'il choisisse le notaire.

La seconde chose ordonnée par la coutume de Paris, touchant la forme extrinsèque du dénombrement, savoir qu'il soit en parchemin, doit aussi avoir lieu dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas; cette disposition de la coutume de Paris étant, ainsi que la précédente, fondée sur des arrêts, et une jurisprudence qui étoit établie dès le temps de la réformation, et qui est aussi dans la nature de l'acte de dénombrement, lequel étant destiné à être mis dans les archives du seigneur, *ad perpetuam rei memoriam*, la preuve de ce qui relève de la seigneurie, doit par con-

séquent être sur une matière durable telle qu'est le parchemin.

L'acte de dénombrement pourroit-il être donné par le même acte qui contient le port de foi, lorsque le fief est un fief simple, dont le détail ne contient qu'un très petit nombre d'articles, ou même un seul article? Dumoulin pense que cela se peut, et qu'il est même de la sagesse du vassal de le faire, pour épargner les frais d'un double acte: *Quandòque, dit-il, prudentes vassalli simul cum fidelitate denumeramentum offerunt et unum instrumentum.* Je ne pense pas que le seigneur fût recevable à contester cette forme, et à exiger un nouvel acte de dénombrement, lorsque le port de foi le contiendrait; il est vrai que le devoir de la foi et le devoir du dénombrement sont deux actes distincts l'un de l'autre; mais rien n'empêche que ces deux actes, quoique distincts l'un de l'autre, ne soient compris par un même instrument. Quant à ce qu'on oppose qu'il résulte des articles 8 et 11 de la coutume de Paris, que le vassal doit avoir porté la foi avant que de donner son dénombrement, qu'il ne le peut donner qu'après avoir été reçu en foi; on en conclut qu'il ne le peut faire en même temps. La réponse est, que cette antériorité de port de foi et cette postériorité de dénombrement qu'exige la coutume, étant une antériorité et postériorité de raison, plutôt qu'une antériorité et postériorité de temps, cela n'empêche pas que les deux actes ne puissent être contenus dans un même acte et un même instrument.

L'usage de la chambre des comptes, suivant que nous l'apprenons de M. Guyot, est contraire à notre

sentiment: quelque simples que soient les fiefs, on y exige un dénombrement par acte séparé de celui du port de foi; mais cet usage n'empêche pas que notre sentiment ne puisse être suivi.

A l'égard des seigneurs particuliers, lorsqu'on leur présente le dénombrement par même charte, le seigneur en recevant en foi son vassal, se réserve de blâmer le dénombrement dans le temps accordé par la coutume.

Dans les coutumes où le dénombrement doit être fait par acte devant notaire, doit-il rester minute de cet acte? M. Guyot dit, que cet acte s'expédie en brevet; que le vrai original du dénombrement est l'acte ou brevet, qui est donné au seigneur pour rester dans ses archives, lequel est signé du vassal ou de son procureur fondé de procuration spéciale, ou des notaires, ou du notaire et des témoins; qu'on en tire un duplicata pour le vassal. Les raisons que cet auteur donne de son sentiment sont fort bonnes. 1° Les expéditions d'un acte en minute ne sont point signées des parties, mais seulement du notaire; néanmoins la plupart des coutumes veulent que l'acte de dénombrement qui doit être donné au seigneur, soit signé du vassal et du notaire; donc c'est d'un acte en brevet, et non pas d'un acte en expédition de minute, que les coutumes ont entendu parler. 2° Les actes de présentation et de réception ne se mettent point sur les minutes, mais sur les doubles, dont l'un reste au vassal et l'autre au seigneur. A quoi serviroit donc la minute d'un dénombrement, lequel s'il n'a pas été expressément ou tacitement reçu, n'est qu'un projet qui ne fait aucune foi?

Lorsqu'un vassal est propriétaire de plusieurs fiefs distincts et séparés, peut-il en donner le dénombrement par même charte et par chapitres séparés? La coutume d'Artois le permet, art. 27, et quelques auteurs prétendent que cela suffit, même dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas; cette opinion est favorable, en ce qu'elle tend à diminuer les frais: ceux qui soutiennent l'opinion contraire, disent, que le seigneur doit épargner les frais à son vassal, lorsqu'il le peut, *sine ullâ suâ captione*; mais que dans cette espèce le seigneur souffriroit préjudice, si le vassal ne donnoit pas à son seigneur les différens dénombremens qu'il lui doit, pour les différens fiefs qu'il possède, sur chartes séparées: 1° Parceque lorsque par la succession des temps, ces différens fiefs seront possédés par différentes personnes, il ne pourroit pas joindre ces dénombremens qui se trouvent sur même charte, aux dénombremens postérieurs de chaque fief. 2° S'il vouloit aliéner sa directe sur l'un de ses fiefs, et retenir celles qu'il a sur les autres, ou les vendre à différentes personnes, il ne pourra remettre à l'acheteur les dénombremens du fief qu'il lui vend, puisqu'ils se tiendront et se trouveront sur même charte, avec les dénombremens d'autres fiefs qui ne lui seront pas vendus, ce qui le gênera dans la liberté de disposer.

Si un vassal s'étoit joué de son fief, c'est-à-dire avoit donné à titre de cens, sans le consentement de son seigneur, quelques héritages de son domaine, il devroit comprendre ces héritages par lui donnés à cens parmi les choses de son domaine; c'est-à-dire qu'il

devroit le comprendre ainsi: « Plus, avoue tels et tels « héritages, dont sont détempteurs tels et tels, qui les « tiennent à cens dudit avouant; » au lieu que si la censive étoit inféodée, ce seroit seulement la censive qu'il comprendroit dans son aveu de cette manière: « Plus, avoue une censive de laquelle dépendent tels « et tels héritages. »

Quelle coutume doit-on suivre pour la forme des dénombremens? Celle qui régit le lieu où est situé le fief dominant: car c'est une maxime, que la forme des actes se règle suivant la coutume du lieu où ils se passent; par conséquent la forme de l'acte de dénombrement doit se régler par la loi du lieu où est le fief dominant, puisque ce n'est qu'à ce lieu du fief dominant que le dénombrement doit être présenté.

§. III. En quel cas le dénombrement est-il dû?

Le seigneur a droit de demander un dénombrement du fief qui relève de lui, toutes les fois qu'il y a mutation de vassal; chaque nouveau vassal doit un dénombrement de son fief.

Il n'y a que les mutations parfaites qui donnent lieu au dénombrement; les imparfaites, telles que celles qui arrivent par mariage, n'y donnent pas lieu. Le mari, quoiqu'il devienne vassal à cause des propres de sa femme, n'est pas pour cela obligé de donner au seigneur un nouveau dénombrement, si la femme en a donné un; si elle n'en a point donné, il doit en donner un conjointement avec elle.

Les mutations de seigneur ne donnent pas lieu à un nouveau dénombrement; un nouveau seigneur n'en

peut demander aux vassaux qui l'ont déjà donné à lui, ou à son prédécesseur.

Le nouveau seigneur ne pourroit-il pas au moins en demander un au vassal qui l'a déjà donné à son prédécesseur, en offrant d'en payer les dépens. La coutume d'Anjou fait une distinction à ce sujet : elle permet à celui qui est nouvel acquéreur de le demander ; elle ne le permet pas à celui qui est un nouveau seigneur par succession, parceque le nouveau seigneur par succession trouve, dans les titres de la succession, les aveux donnés au défunt, au lieu qu'un nouveau seigneur par acquisition ne peut souvent avoir les titres de sa seigneurie.

§. IV. Quand le seigneur peut-il exiger le dénombrement, quel délai a le vassal pour le donner, et quand peut-il l'offrir?

Le seigneur ne peut exiger de son vassal le dénombrement qu'après qu'il l'a reçu en foi.

En cela, le dénombrement est différent des droits utiles, que le vassal doit payer avant que le seigneur soit obligé de le recevoir en foi ; au contraire le vassal n'est obligé de satisfaire au devoir du dénombrement qu'après qu'il a été reçu en foi.

Les coutumes accordent un délai au vassal pour le donner, qui ne commence à courir que du jour qu'il a été reçu en foi.

Lorsqu'un vassal, à l'occasion d'un combat de fief, a été reçu en foi par main souveraine, il est clair que ce n'est pas du jour de cette réception en foi par main souveraine, mais du jour qu'il aura été reçu en foi,

après le procès terminé, par celui qui a obtenu gain de cause, que le délai pour donner son dénombrement courra.

Celui que la coutume de Paris accorde est de 40 jours; l'article 8 porte: « Le vassal qui a été reçu en foi « est tenu de donner son dénombrement dans 40 jours, « à compter de ladite réception. » Les délais de la coutume d'Orléans sont aussi de 40 jours, avec cette différence, que la coutume de Paris n'accorde qu'un seul délai de 40 jours, qui courent de plein droit du jour de la réception en foi, après lequel délai expiré, le seigneur peut saisir; au lieu que dans la coutume d'Orléans, ce délai ne court que du jour de la sommation faite après la réception en foi, et même le seigneur ne peut saisir qu'après quatre sommations faites de quarantaine en quarantaine, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

De même que le seigneur ne peut demander le dénombrement qu'après qu'il a reçu son vassal en foi; de même, *vice versa*, le vassal n'est pas recevable à offrir son dénombrement jusqu'à ce qu'il ait fait des offres de foi valables; car tant qu'il n'a point satisfait à ce premier et fondamental devoir, le seigneur n'est point obligé de le reconnoître pour son vassal, ni de l'écouter.

Au reste, il peut dévancer le délai de 40 jours; car ce terme n'étant accordé qu'en sa faveur, il lui est permis de n'en point user.

Il y a plus: lorsque le fief consiste en peu d'articles, le vassal peut offrir en même temps et la foi et le dénombrement, comme on l'a vu au §. 2.

§. V. Par qui le dénombrement est-il dû?

Le dénombrement est dû par le vassal, c'est-à-dire par le propriétaire du fief servant, ou celui qui en tient lieu.

De là il suit que le dénombrement n'est point dû par un usufruitier du fief servant.

Pareillement il n'est point dû par celui qui n'est propriétaire que du corps de l'héritage, et non de la féodalité; comme lorsqu'un vassal s'est joué de son fief en donnant son héritage à cens, et s'en est réservé la féodalité et la charge de porter la foi, le preneur à cens et ses successeurs ne sont point obligés au dénombrement, parcequ'ils sont bien propriétaires du corps de l'héritage; mais la féodalité n'est point par-devers eux, mais par-devers le bailleur et ses successeurs; et par conséquent il n'y a que les successeurs du bailleur qui soient obligés au dénombrement.

Par la même raison, l'engagiste, n'ayant que l'utilité des terres qu'il tient par engagement, ne doit point de dénombrement, de même qu'il ne doit point la foi, parcequ'il n'est point propriétaire ni par conséquent vassal.

Celui qui possède, *pro domino*, comme se réputant propriétaire, quoiqu'il ne le soit pas, doit le dénombrement, de même qu'il doit la foi: car se portant pour propriétaire, possédant comme tel, il ne seroit pas recevable à alléguer au seigneur qu'il ne l'est pas.

Le seigneur pourroit-il refuser son dénombrement sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire? Non, il ne le peut, de même qu'il ne peut, sous ce prétexte, refuser de le recevoir en foi; la raison en est qu'un pos-

sesseur vis-à-vis de tout autre que le vrai propriétaire, est réputé véritable propriétaire, et qu'aucun autre n'est recevable à lui contester la propriété, ni par conséquent les actes qu'il fait en qualité de propriétaire.

Le titulaire d'une église ou autre bénéfice, quoiqu'il n'ait pas la propriété des biens de son église, qui est la véritable propriétaire, ne laisse pas de devoir le dénombrement des fiefs de son église, de même qu'il en doit porter la foi; la raison en est qu'il n'y a point d'autre personne que lui par qui la propriété qu'a son église puisse être représentée, et qui puisse, pour et à la place de son église, satisfaire à ce devoir.

Le mari n'est point obligé de donner un dénombrement des propres de sa femme, lorsque la femme, avant son mariage, en a donné un, ainsi que nous l'avons vu *suprà* §. 3, et en cela le dénombrement est différent de la foi que le mari doit porter, quoique la femme l'ait déjà portée.

Que si la femme n'avoit pas donné le dénombrement, le mari seroit obligé de le donner avec elle.

Le propriétaire, quoique grévé de substitution, n'en est pas moins propriétaire et vrai vassal, il doit le dénombrement comme la foi.

Dans la coutume d'Orléans, le donataire d'un fief dont le donateur s'est réservé l'usufruit; dans celle de Dunois, l'enfant donataire en avancement de succession, n'étant point obligé de porter la foi, ne sont point obligés de donner dénombrement pendant ce temps; puisque l'obligation de donner dénombrement ne commence que du jour que le vassal a été reçu en foi.

Quid? S'ils étoient, comme ils le peuvent, entrés en foi, ils devraient le dénombrement; que s'ils n'y sont pas entrés, ils ne le doivent pas, même dans le cas où le donateur n'en auroit pas donné; en ce cas, le donateur devrait le donner pour et en la place du donataire.

Le mineur qui n'est pas en âge de porter la foi ne doit pas encore le dénombrement, puisqu'il n'est dû qu'après la foi portée.

M. Guyot va plus loin; il prétend que le vassal, mineur de vingt-cinq ans, quoique parvenu à l'âge de porter la foi, n'est point obligé à fournir son dénombrement jusqu'à ce qu'il ait l'âge de vingt-cinq ans accompli.

Il convient néanmoins que ce mineur, parvenu à la majorité féodale, peut donner le dénombrement, si bon lui semble, la majorité féodale le rendant capable de tous les droits féodaux dont le dénombrement en est un. Il fonde son sentiment sur ce qu'il dit que le dénombrement peut emporter aliénation, et que les mineurs ne sont pas capables des actes qui contiennent aliénation: il me paroît que M. Guyot est en contradiction avec lui-même; car s'il est vrai que le mineur n'est pas obligé de donner le dénombrement, parce que le dénombrement peut renfermer aliénation dont les mineurs sont incapables, pourquoi convient-il qu'il peut *ultrò*, et sans que le seigneur l'exige, donner un dénombrement? Le dénombrement qu'il donne *ultrò*, et sans que le seigneur l'exige, renferme-t-il moins une aliénation que celui qui seroit exigé de lui? Il doit être encore plus incapable de faire *ultrò* un acte qui ren-

ferme aliénation que de faire cet acte y étant provoqué; car plus l'aliénation est volontaire plus elle est interdite aux mineurs; c'est pour cela qu'on décide que le mineur ne peut provoquer à partage, quoiqu'il puisse y être provoqué; ce sentiment de M. Guyot, qui n'est point d'ailleurs autorisé, ne me paroît donc pas devoir être suivi: le dénombrement ne contient par lui-même aucune aliénation, puisqu'il ne doit renfermer que ce qui relève immédiatement, et les charges auxquelles le fief est effectivement tenu. En reconnoissant cela, le mineur vassal n'aliène rien, le seigneur en lui demandant dénombrement ne lui demande pas autre chose, et ne lui demande pas par conséquent un acte qui renferme aliénation, le mineur n'a donc aucune raison de le refuser; en vain dit-on qu'il peut arriver que le mineur emploie par erreur, dans son dénombrement, des choses qui sont franches et qui ne relèvent pas de son seigneur; qu'il avoue des charges dont il n'est pas tenu; et qu'en ce cas, le dénombrement renfermeroit une aliénation. La réponse est que ce n'est pas le dénombrement par lui-même, tel que le seigneur a droit de l'exiger, qui renfermeroit l'aliénation, mais l'emploi que le mineur y auroit fait mal-à-propos des choses qui ne relevoient pas du seigneur, et des charges dont il n'étoit pas tenu; que c'est à son tuteur à veiller à cela, et à prendre garde qu'il ne soit rien compris dans le dénombrement qui ne doive y être compris; que d'ailleurs quand même son tuteur n'y auroit pas suffisamment veillé, le mineur a la voie de restitution contre ce qu'il auroit mal-à-propos inséré dans son dénombrement.

A l'égard de ce que M. Guyot ajoute, que le vassal âgé de deux ans, ayant un tuteur, seroit donc, comme celui qui en a vingt-cinq, obligé au dénombrement; non; et la raison en est que s'il n'y est pas obligé, c'est parceque l'obligation du dénombrement ne naît qu'après le port de foi, que le mineur de deux ans n'est pas obligé de faire; aussi, si cette raison cessoit, et si le seigneur, au lieu d'accorder souffrance au mineur de deux ans, avoit reçu en foi pour lui son tuteur, je pense que, même en ce cas, le dénombrement pourroit être demandé au tuteur de ce mineur.

§. VI. Par qui doit-il être présenté?

Le dénombrement doit être donné ou par le vassal qui le doit, ou par son procureur fondé de procuration spéciale.

Lorsque le vassal est sous la tutèle ou curatèle de quelqu'un, il doit le donner avec l'assistance de son tuteur ou curateur. Son tuteur ou curateur peut seul le donner pour lui.

Lorsque le dénombrement est dû par une femme mariée, il doit être donné par son mari, ou par elle autorisée de son mari.

Lorsque la femme est séparée, quoiqu'elle puisse, en ce cas, faire sans autorisation du mari tous les actes de simple administration; néanmoins je pense qu'elle doit être autorisée de son mari pour le dénombrement, parceque c'est un acte *in quo*, comme dit Dumoulin, *agitur de proprietate et perpetuo præjudicio rerum et jurium feudalium*.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, par indivis,

d'un fief servant, le dénombrement doit être donné par tous; car le seigneur a intérêt que la description de ce qui relève de lui se fasse avec tous, afin d'avoir la preuve contre tous de ce qui relève de lui; laquelle preuve il n'auroit pas, si le dénombrement n'étoit donné que par l'un des propriétaires; car un tel dénombrement étant à l'égard des autres, *res inter alios acta*, ne pourroit faire de preuve contre eux.

Observez que le dénombrement est censé donné par tous les propriétaires du fief servant, lorsqu'il est donné par l'un d'eux, tant en son nom que comme fondé de procuration de tous les autres; ou bien lorsque l'ayant donné comme se faisant fort des autres, les autres l'ont depuis ratifié.

Le dénombrement étant dû par tous les propriétaires du fief servant, il s'ensuit que lorsque l'un d'eux l'a donné, quoique le seigneur l'ait reçu, les autres n'en sont pas déchargés, et ils ne laissent pas d'être tenus d'en donner; au reste, ils sont censés en donner un, lorsqu'ils déclarent, par un acte devant notaire, qu'ils emploient pour le dénombrement qu'ils sont tenus de donner, celui qui a été donné par leur copropriétaire.

L'un des copropriétaires du fief servant, qui donne seul un dénombrement de tout le fief, satisfait-il, du moins à son égard, à ce devoir féodal; et le seigneur est-il tenu de le recevoir seul, sauf à lui à pouvoir en demander un aux autres? La raison de douter est que l'obligation d'un fait individuel de plusieurs personnes ne peut être rempli que par toutes les personnes qui le doivent. Suivant ce principe, il est décidé en droit que si la liberté a été léguée à deux esclaves, à la charge

qu'ils rendroient compte d'une administration qu'ils avoient eue en commun, l'un deux offrant de rendre compte, ne satisfait pas à l'obligation, et ne peut prétendre la liberté; leg. 13, §. 2, ff. *manum. testam.*; leg. 13, §. 2, ff. *de statu. hom.* Or, dit-on, le dénombrement est un acte individuel qui doit être fait par tous les propriétaires du fief servant; d'où il suit qu'il ne satisfait pas, même à son égard, à l'obligation du dénombrement, en offrant de le donner seul. Ces raisons sont assez concluantes pour en inférer que le seigneur ne sera pas obligé de recevoir, en ce cas, le dénombrement qui lui sera donné par l'un des propriétaires seul; mais au moins ce dénombrement, donné par l'un des propriétaires, le met-il à couvert, pour sa part, de la saisie féodale que le seigneur peut faire, faute de dénombrement non baillé, et dont il sera parlé au chapitre suivant; car cette saisie étant faite pour punir la contumace du vassal, elle ne peut avoir lieu à l'égard de celui qui a fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour satisfaire à l'obligation du dénombrement.

■ Nous avons parlé du cas auquel les propriétaires du fief servant le possèdent par indivis; en est-il de même après le partage qu'ils en ont fait; suffit-il à chacun de donner le dénombrement de ce qui est échu en son lot, ou s'ils sont obligés de donner tous ensemble le dénombrement de tout le fief? Cette question n'a pas lieu dans les coutumes qui permettent le démembrement des fiefs: le partage ayant fait, dans ces coutumes, autant de fiefs distincts qu'il y a de portions divisées par le partage; il est clair que chaque co-